



PAYS DE SAVERNE
PLAINE ET PLATEAU

PROJET DE REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

NOTE D'INFORMATION & DE PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1°) COORDONNÉES DU MAÎTRE D'OUVRAGE OU DU RESPONSABLE DU PROJET

L'enquête publique est organisée sous l'autorité de Monsieur le Président du Syndicat Mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau

SYNDICAT MIXTE DU PETR DU PAYS DE SAVERNE PLAINE ET PLATEAU

10 rue du Zornhoff

67700 SAVERNE

Tel:+3388712551

contact@paysdesaverne.fr

<https://www.paysdesaverne.fr/>

2°) OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique porte sur le projet de révision du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Saverne Plaine et Plateau.

L'élaboration du SCOT s'inscrit dans le cadre juridique des politiques d'aménagement notamment les lois Grenelles 1 et 2, la loi ALUR, la loi ELAN et l'ordonnance de modernisation et la loi Climat et Résilience.

Le SCOT est le projet d'aménagement du territoire qu'il couvre.

C'est un document d'urbanisme qui planifie l'aménagement et le développement du territoire pour les 20 prochaines années.

A travers le SCOT, il s'agit d'anticiper les évolutions du territoire, pour que les élus puissent définir le projet d'avenir, en ayant pris connaissance des différentes trajectoires possibles.

Les choix effectués dans ce schéma ne seront pas figés dans le temps, les effets du SCOT sur le territoire devant être évalués tous les 6 ans.

Le SCOT permet ainsi de mettre en cohérence les politiques sectorielles existantes ou à venir s'appliquant sur le territoire, notamment celles centrées sur l'habitat, la mobilité, l'économie, l'environnement, l'aménagement commercial, la consommation de l'espace, les déplacements...

Ce document apporte des préconisations transversales qui sont ensuite traduites en objectifs chiffrés et en zonage dans les plans locaux d'urbanisme.

Le SCOT implique un rapport de compatibilité avec les Plans Locaux d'Urbanisme, les cartes communales, les Programmes Locaux de l'Habitat, les Plans de Déplacements Urbains...

Il constitue un cadre de référence.

Après approbation du SCOT, les documents d'urbanisme locaux devront être mis en compatibilité avec lui dans un délai de 1 an.

3°) PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE REVISION DU SCOT ET DE LA PLACE DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE DU PROJET

L'arrêté préfectoral du 26 février 2002 a fixé le périmètre du schéma de cohérence territoriale de la Région de Saverne et créé le Syndicat mixte du SCOT de la Région de Saverne.

Par délibération du 22 décembre 2011, le Comité Syndical du SCOT de la Région de Saverne a approuvé le schéma de cohérence territoriale de la Région de Saverne.

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 05 septembre 2017, le périmètre du Syndicat mixte du SCOT de la Région de Saverne a été modifié et étendu à 118 communes.

Conformément à l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, le comité syndical a acté le 15 décembre 2017 l'analyse des résultats de l'application du SCOT de la Région de Saverne approuvé le 22 décembre 2011.

Lors de cette même séance, il a prescrit la révision générale du SCOT de la Région de Saverne sur le nouveau périmètre comprenant la communauté de communes de l'Alsace Bossue, la communauté de communes de Hanau La Petite Pierre et la communauté de communes du Pays de Saverne. Il a également défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation publique.

Suite à la recomposition territoriale à la concordance des périmètres avec le PETR du pays de Saverne Plaine et Plateau, l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2018 a transféré la compétence élaboration, révision et mise en œuvre du SCOT au syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau.

Par délibération^o 2021-III-10 du 29 juin 2021, le Comité syndical du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saverne Plaine et Plateau a décidé d'assujettir la procédure de SCOT en cours au nouveau régime des SCOT tel qu'issu des ordonnances n°2020-744 et n°2020-745 du 17 juin 2020.

Lors de la même séance, s'est tenu le débat du Comité Syndical du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saverne Plaine et Plateau sur les orientations du projet d'aménagement stratégique (PAS).

Par délibération n°2022-V-04 du 29 novembre 2022, le Comité Syndical du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saverne Plaine et Plateau a tiré le bilan de la concertation et le projet de SCOT du Pays de Saverne Plaine et Plateau a été arrêté.

Les Personnes Publiques Associées et les communautés de communes ont ensuite été consultées et avaient trois mois pour répondre.

La Mission régionale de l'autorité environnementale et la CDPENAF ont également été sollicités et ont rendu leurs avis.

Ces avis, tout comme le bilan de la concertation, figurent dans le dossier d'enquête publique.

Le Tribunal Administratif de Strasbourg, par décision n° E23000037 /67, a désigné Mme Danièle Dietrich, Clerc d'avocat retraitée, en qualité de commissaire enquêteur.

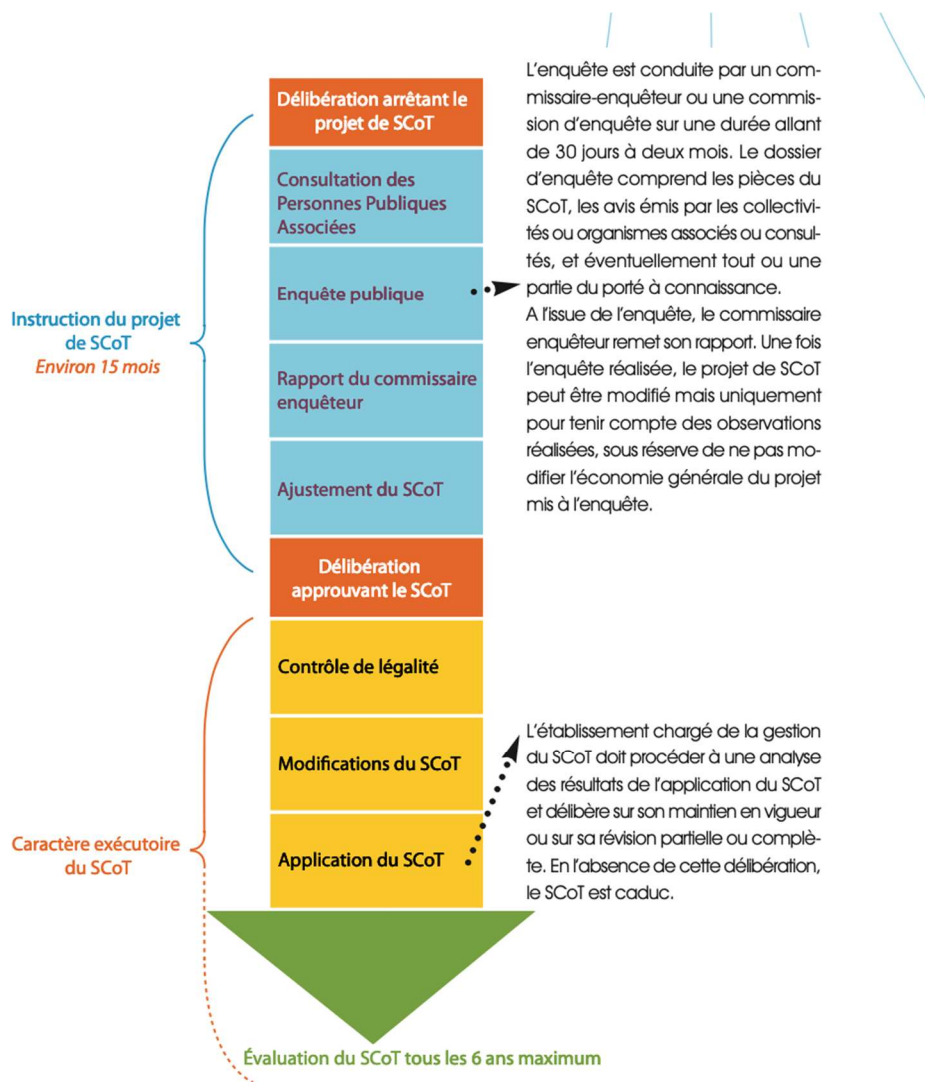
L'enquête publique relative au projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale est organisée afin d'informer le public et de recueillir ses éventuelles observations, propositions et contre-propositions.

Cette enquête publique se déroule à partir du 30 mai 2023 jusqu'au 03 juillet inclus.

Les modalités de son organisation sont fixées par l'arrêté n° 2023-05-01 du 5 mai 2023 du Président du Syndicat mixte du SCOT.

Une fois l'enquête publique close, le commissaire enquêteur disposera d'un mois pour rendre son rapport et ses conclusions.

Le projet pourra alors être présenté au Comité Syndical pour approbation.



Extrait du guide « Le Schéma de Cohérence Territoriale – Un projet stratégique partagé pour l'aménagement du territoire » juin 2013 – Ministère de l'égalité des territoires et du logement - p.117

4°) CARACTERISTIQUES DU PROJET PRESENTANT LES RAISONS PRINCIPALES POUR LESQUELLES LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE A ETE RETENU

Les objectifs de la révision annoncés dans la délibération de prescription étaient les suivants :

- Une extension et une recomposition des territoires du SCOT ;
- renforcer la dimension de « SCOT intégrateur »
- approfondir certains sujets stratégiques apparus depuis l'approbation (aménagement commercial, foncier d'activités, adaptation au changement climatique et à la transition énergétique)
- les évolutions du cadre juridique ;
- les enseignements de la mise en application du SCOT en vigueur.

Le projet a été élaboré en concertation avec les collectivités du territoire et leurs partenaires.

Le dossier de SCOT est composé des documents suivants.

Présentation du projet d'aménagement stratégique (PAS)

Le projet de PAS propose une stratégie de développement ambitieuse. La vision du territoire pour 2040 est la suivante :

Pays de Saverne Plaine et Plateau l'éco-territoire de l'euro région en 2040.

En complément à cette ambition, le Projet annonce celle de conforter la cohésion du territoire autour des valeurs associées aux Vosges du Nord pour faire du massif un élément de lien.

Cette vision est associée à 4 ambitions qui constituent des socles pour la stratégie territoriale d'aménagement et de développement :

- Inventer un modèle de développement alliant modernité et authenticité,
- Miser sur l'activation des moteurs de développement,
- Promouvoir un écosystème territorial ouvert à 360° qui tire parti des interactions avec les territoires qui l'environnent,
- Inscrire le territoire dans une dynamique de développement optimisé et efficient.

En l'état, le projet de PAS s'articule en trois (3) axes stratégiques qui déclinent cette ambition :

1. Porter un nouveau modèle de développement à partir des valeurs associées aux « Vosges du Nord en Alsace »

Il s'agit de cultiver les valeurs qui sous-tendent et entrent en résonance avec l'entité "Vosges du Nord en Alsace". Valeurs qui fédèrent l'ensemble des composantes territoriales (Région de Saverne, Pays de Hanau-La-Petite-Pierre et Alsace Bossue) et confortent l'unité du territoire du Pays de Saverne Plaine et Plateau.

Les valeurs Vosges du Nord en Alsace sont portées à travers le renouvellement du modèle de développement et des leviers d'aménagement :

- les paysages : conforter la qualité des paysages à partir du massif des Vosges du Nord,
- les activités : développer les activités et filières en appui à la valorisation des ressources en lien avec le massif,
- les ressources : développer la production énergétique en valorisant les ressources naturelles pour contribuer à l'objectif de neutralité carbone,
- et la promotion : développer l'attractivité du territoire par la promotion des valeurs attachées à l'entité « Vosges du Nord en Alsace ».

2. Soutenir des modes de vie eco-contributeurs et consolider la solidarité au sein du territoire

Cette ambition est en résonance avec le positionnement de « Territoire à chaleur ajoutée » qui vise la proximité, la solidarité, le respect de l'environnement et le développement local.

Cette vision répond à une obligation de responsabilité vis-à-vis de l'avenir mais aussi à l'ambition de générer une nouvelle attractivité pour le territoire. Elle se traduit par :

- le renforcement des proximités entre habitants, emplois, services et équipements,
- l'élargissement de l'offre en mobilité pour chacun des habitants,
- l'adaptation des modes de vie aux évolutions à venir de l'environnement,
- la maîtrise de l'exposition aux risques de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique par une stratégie de résilience.

3. Générer de nouveaux développements en valorisant la situation au cœur de l'Eurorégion

Enfin, à travers le dernier axe, le projet vise à inscrire le Pays de Saverne Plaine et Plateau dans un espace inter-régional et international vaste qui offre des opportunités de coopérations sur le plan : humain, économique, culturel et patrimonial.

Il s'agit d'accroître l'offre de développement personnel et économique pour les habitants et les entreprises de notre territoire.

Dans cette perspective, le projet d'aménagement vise à activer les sites clefs de connexion de notre territoire avec son environnement régional à toutes les échelles de projection :

- les sites d'accroche et d'articulation avec les territoires limitrophes,
- les sites de connexion entre le territoire et l'extérieur, notamment les sites de gares,
- les réseaux et circuits touristiques.

Le Document d'orientations et d'objectifs (DOO)

Le DOO traduit par ses objectifs les principes d'aménagement et de développement durable qui ont été fixés par le PAS.

Le DOO est structuré en 3 chapitres et 12 objectifs, en cohérence avec les axes du Projet d'aménagement stratégique susvisés et la hiérarchisation et les thématiques définies dans le code de l'urbanisme, article L. 141-4.

Le chapitre A intitulé « Renouveler le modèle de développement à partir des valeurs des Vosges du Nord en Alsace » traite des modèles économiques à travers les objectifs 1 à 3 :

- **Objectif 1 : Soutenir le développement des activités endogènes, et s'inscrire dans la relocalisation industrielle, support de l'avenir de notre « territoire à chaleur ajoutée »**

Le Pays de Saverne Plaine et Plateau identifie l'économie comme priorité de développement pour son territoire. Le PETR met en place une stratégie économique donnant la priorité à son tissu industriel en permettant le développement de ses grands comptes. Il se positionne également comme terre d'accueil de la relocalisation industrielle, poursuivie à l'échelle nationale.

De plus, le SCOT privilégie **l'accueil de fonctions d'activités tertiaires, le développement de tiers-lieu ruraux, etc. au sein des centres villes et des cœurs de villages** du territoire et/ou à distance accessible aux modes doux (rayon de moins de 1 kilomètre) des gares desservies par une offre de transport de voyageur (objectif 1.1.c).

Le SCOT poursuit aussi l'objectif de conforter les capacités productives des espaces agricoles et forestiers, de renforcer les liens entre l'activité agricole et le territoire par le soutien à l'installation d'agriculteurs et d'agricultures à proximité des franges urbaines, et de participer au développement et à la diversification de l'agriculture et de la sylviculture.

- **Objectif 2 : Renouveler l'attractivité commerciale des centres villes et cœurs de villages en améliorant la complémentarité à l'échelle des pôles pluri communaux**
- **Objectif 3 : Développer le commerce de façon complémentaire entre les centralités commerciales et les secteurs périphériques (valant DAACL)**

La stratégie commerciale développée s'appuie sur l'armature urbaine en fixant la priorité au développement commercial en centralités.

- **Le pôle majeur de Saverne** (constitué des communes de l'agglomération Savernoise, à savoir : Saverne, Monswiller, Ottersthal, et Otterswiller) a vocation à développer une offre commerciale supérieure, permettant à l'ensemble des habitants du territoire de satisfaire leurs besoins en matière d'achats occasionnels;
- **Les pôles intermédiaires de Marmoutier, Dettwiller, Steinbourg et les pôles pluri communaux de Bouxwiller, Ingwiller, Obermodern et Sarre-Union, Drulingen, Diemeringen**, confortent et développent une offre commerciale intermédiaire. **Wingen-sur-Moder** maintient une offre commerciale le long de son linéaire et vise sa densification ;
- **Les villages** conservent leurs commerces de proximité et adaptent leurs espaces publics pour accueillir des commerces ambulants permettant de compléter l'offre déjà existante au sein de leurs cœurs.

En ce sens, le SCOT applique des principes de sobriété foncière en ne permettant ni la création ni l'extension d'espaces commerciaux périphériques hors des espaces construits existants et en favorisant la requalification du bâti.

Le chapitre B s'intitule « Assurer la dynamique résidentielle par une capacité d'accueil renouvelée durable et attractive » et traite des capacités d'accueil résidentiel que ce soit sur le plan de l'offre d'habitat, des équipements que de la mobilité. Il fixe des objectifs production de logements et des densités de logements en extension différenciées ainsi que des conditions d'accueil d'équipements et du commerce relatifs au niveau d'armature urbaine proposant ainsi une organisation hiérarchisée du développement urbain.

La recherche du renforcement des centralités dans un e logique de réduction des besoins de déplacements et de forte limitation de l'étalement urbain est au cœur des objectifs.

- **Objectif 4 : Développer une offre résidentielle différenciante et attractive**
- **Objectif 5 : Densifier les espaces bâtis pour réduire l'artificialisation**
- **Objectif 6 : Privilégier le renouvellement urbain qualitatif permettant de préserver notre identité de territoire**
- **Objectif 7 : Organiser l'aménagement du territoire en lien avec l'offre de mobilité, notamment décarbonée**
- **Objectif 8 : Améliorer l'offre en équipements en accompagnant l'évolution des infrastructures**

Le dernier chapitre C « Engager les transitions écologiques et climatiques » inscrit le territoire du Pays de Saverne Plaine et Plateau dans l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050, dans la préservation des espaces naturels et agricoles, des paysages et de la ressource en eau, la transition écologie par la reconquête de la biodiversité en s'appuyant sur la trame verte et bleue et la transition énergétique en affichant des objectifs de réduction de la consommation d'énergie et de production d'énergies renouvelables.

- **Objectif 9 : Maitrise de la consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain**
- **Objectif 10 : Préservation des paysages et protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou urbains**
- **Objectif 11 : Protection de la biodiversité et de la ressource en eau**
- **Objectif 12 : Une transition écologique et climatique**

Les annexes du SCOT

Les annexes du SCOT, telles qu'elles ont été envisagées dans la nouvelle structure du SCOT issue de la réforme mis en place par l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale, exposent à la fois l'analyse du territoire du Pays de Saverne Plaine et Plateau, la justification des choix du projet, l'analyse de son impact sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et son impact sur l'environnement.

Elles comportent les parties suivantes :

- Annexe n° 1- 1 - La synthèse du diagnostic de territoire
- Annexe n° 1- 2 – Le diagnostic et l'état initial de l'environnement
- Annexe n°2 - L'évaluation environnementale
- Annexe n°2.1 – résumé non technique de l'évaluation environnementale
- Annexe n° 3 - La justification des choix retenus pour établir le Projet d'aménagement stratégique et le Document d'orientation et d'objectifs ;
- Annexe n°4 - Analyse de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.

- Annexe – Bilan de la concertation

Résumé de l'évaluation environnementale

L'état initial de l'environnement du SCOT du Pays de Saverne Plaine et Plateau a permis de révéler, de hiérarchiser et de territorialiser les enjeux inhérents à chacune des thématiques environnementales, à savoir :

- Les caractéristiques géomorphologiques ;
- La ressource en eau ;
- Les espaces naturels et la biodiversité ;
- Les risques naturels et technologiques ;
- Les nuisances et pollutions ;
- Le climat et les ressources énergétiques.

L'identification de ces enjeux environnementaux a accompagné les réflexions tout au long de la démarche d'évaluation environnementale : il s'agissait de toujours vérifier la cohérence entre les enjeux et les éléments d'orientations du SCOT.

Cet état initial de l'environnement a été réalisé de décembre 2018 à novembre 2019 partir d'un recueil de données disponibles auprès des différents détenteurs d'informations, complété par des analyses documentaires et des investigations sur le terrain.

Documents complémentaires

Différents documents complémentaires sont également joints au dossier mis à l'enquête publique. Il s'agit notamment :

- Des actes administratifs pris dans le cadre de la procédure (délibérations, arrêté)
- Du bilan de la concertation
- De l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 16 mars 2023
- De l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
- Des avis des personnes publiques associées.

5°) LA OU LES DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE ET LES AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION D'AUTORISATION OU D'APPROBATION

A l'issue de l'enquête, le projet de SCOT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de celle-ci et des consultations « administratives », sera soumis, au comité syndical du Syndicat du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau, autorité compétente pour prendre la décision d'approbation.

La révision du SCOT deviendra exécutoire après sa transmission au préfet du département du Bas-Rhin.

6°) LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique dont fait l'objet le projet de révision du SCOT du Pays de Saverne Plaine et Plateau est régie par les dispositions suivantes.

Code de l'urbanisme

Art. L143-22

Le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

Art. R143-9

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement par le préfet.

Dans le cas mentionné à l'article L. 143-21, la délibération motivée de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et l'avis du préfet sont joints au dossier de l'enquête publique.

Code de l'Environnement

Art. L123-1

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Art. L123-3

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

Art. L123-9

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Art. L123-10

I.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.- La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Art. L123-11

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Art. L123-12

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de

l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Art. L123-13

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Art. L123-14

I.- Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II.- Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et

pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Art. L123-15

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Art. R123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Art. R123-9

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Art. R123-11

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Art. R123-12

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Art. R123-13

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Art. R123-14

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête

Art. R123-15

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Art. R123-16

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Art. R123-17

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Art. R123-18

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Art. R123-19

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Art. R123-20

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission

d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Art. R123-21

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Art. R123-22

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Art. R123-23

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête

complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

Art. R123-24

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Annexes

1. Arrêté préfectoral du 05 septembre 2017 modifiant le périmètre du SCOT de la Région de Saverne
2. Arrêté préfectoral du 18 mai 2018 transférant la compétence élaboration, révision et mise en œuvre du SCOT au syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau
3. Délibération du le 15 décembre 2017 du syndicat mixte du SCOT de la Région de Saverne actant l'analyse des résultats de l'application du SCOT de la Région de Saverne et prescrivant sa révision sur un nouveau périmètre,
4. Délibération du 29 juin 2021, du syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau assujétissant la procédure de SCOT en cours au nouveau régime des SCOT tel qu'issu des ordonnances n°2020-744 et n°2020-745 du 17 juin 2020,
5. Délibération du 29 juin 2021, du syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau actant du débat en Comité Syndical sur les orientations du projet d'aménagement stratégique (PAS),,
6. Délibération du 29 novembre 2022, du syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCOT du Pays de Saverne Plaine et Plateau,
7. Arrêté du 05 mai 2023 du Président du PETR prescrivant l'ouverture de l'enquête publique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU BAS-RHIN

MLM

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contrôle de Légalité

ARRETE

portant modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de la Région de Saverne

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) et notamment l'article 35 ;
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants, L.5214-27 et L.5711-1 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.141-1 et L. 141-2, L.143-10 à L.143-14 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003 portant création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de la Région de Saverne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de la Région de Saverne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la communauté de communes de Hanau-La Petite-Pierre issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Hanau et de la communauté de communes du Pays de La Petite-Pierre à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la communauté de communes de la Saverne-Marmoutier-Sommerau issue de la fusion de la communauté de communes de la Région de Saverne et de la communauté de communes du Pays de Marmoutier-Sommerau à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la communauté de communes de l'Alsace Bossue issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Sarre-Union et de la communauté de communes d'Alsace Bossue à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la communauté de communes de la Mossig et du Vignoble issue de la fusion de la communauté de communes de la porte du Vignoble et de la communauté de communes des coteaux de la Mossig à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** la délibération en date du 9 janvier 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Hanau-La Petite-Pierre actant sans délai, son adhésion pour l'ensemble de son territoire au syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de la Région de Saverne, conformément aux dispositions de l'article L.143-13 du code de l'urbanisme ;
- VU** la délibération en date du 29 mars 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Alsace Bossue sollicitant son adhésion au syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de la Région de Saverne ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux, membres de la communauté de communes de l'Alsace Bossue, et dont il ressort que la majorité requise s'est prononcée favorablement à l'adhésion au syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de la Région de Saverne :

ADAMSWILLER	en date du 29/05/2017	avis favorable
ALTWILLER	en date du 17/05/2017	avis favorable
BAERENDORF	en date du 19/06/2017	avis favorable
BERG	en date du 16/06/2017	avis favorable
BURBACH	en date du 19/06/2017	avis favorable
BUST	en date du 14/06/2017	avis favorable
BUTTEN	en date du 11/05/2017	avis favorable
DEHLINGEN	en date du 23/05/2017	avis favorable
DIEMERINGEN	en date du 15/05/2017	avis favorable
DOMFESSEL	en date du 15/05/2017	avis favorable
DRULINGEN	en date du 29/05/2017	avis favorable
DURSTEL	en date du 06/06/2017	avis favorable
ESCHWILLER	en date du 03/07/2017	avis favorable
EYWILLER	en date du 15/05/2017	avis favorable
GOERLINGEN	en date du 23/05/2017	avis favorable
HARSKIRCHEN	en date du 01/06/2017	avis favorable
HINSINGEN	en date du 29/06/2017	avis favorable
KESKASTEL	en date du 23/05/2017	avis favorable
LORENTZEN	en date du 26/05/2017	avis favorable
OERMINGEN	en date du 04/07/2017	avis favorable
OTTWILLER	en date du 24/07/2017	avis favorable
SARRE-UNION	en date du 10/07/2017	avis favorable
SIEWILLER	en date du 30/06/2017	avis favorable
THAL-DRULINGEN	en date du 29/05/2017	avis favorable
VOELLERDINGEN	en date du 23/05/2017	avis favorable
VOLKSBERG	en date du 06/06/2017	avis favorable
WALDHAMBACH	en date du 01/06/2017	avis favorable
WEISLINGEN	en date du 07/07/2017	avis favorable
WEYER	en date du 10/07/2017	avis favorable
WOLFSKIRCHEN	en date du 19/06/2017	avis favorable

- VU** l'avis réputé favorable des communes de Asswiller, Bettwiller, Bissert, Diedendorf, Gungwiller, Herbitzheim, Hirschland, Kirrberg, Mackwiller, Rauwiller, Rexingen, Rimsdorf, Sarre-Union, Sarrewerden, Schopperten compte tenu de l'absence de délibération dans le délai réglementaire de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Alsace Bossue
- VU** la délibération en date du 4 avril 2017 du comité syndical du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de la Région de Saverne donnant son accord à l'adhésion de la communauté de communes de l'Alsace Bossue et à la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des membres du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de la Région de Saverne, et dont il ressort que la majorité requise s'est prononcée favorablement à l'adhésion de la communauté de communes de l'Alsace Bossue et à la modification des statuts du syndicat ;

- | | | |
|----------------------------------|-----------------------|----------------|
| - CC Hanau-la Petite Pierre | en date du 18/05/2017 | avis favorable |
| - CC Saverne-Marmoutier-Sommerau | en date du 27/04/2017 | avis favorable |

VU la délibération en date du 28 mars 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Mossig et du Vignoble sollicitant son adhésion au syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de la Bruche ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1er de l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, portant création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de la Région de Saverne est modifié comme suit :

Il est constitué entre : la communauté de communes de Hanau-La Petite-Pierre, la communauté de communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau et la communauté de communes de l'Alsace Bossue, un syndicat mixte dénommé « syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de la Région de Saverne ».

Article 2 :

L'article 5 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical de 25 membres titulaires assurant la représentation des groupements de communes du syndicat, selon les modalités ci-dessous :

- | | |
|---|-----------|
| - communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre : | 8 sièges |
| - communauté de communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau : | 10 sièges |
| - communauté de communes de l'Alsace Bossue : | 7 sièges |

Les délégués des communautés de communes sont désignés par les conseils communautaires qui désignent également des suppléants amenés à remplacer les titulaires, en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3 :

Les statuts du syndicat mixte sont modifiés conformément aux dispositions du présent arrêté et annexés en pièce jointe.

Article 4 :

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

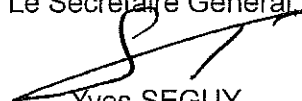
Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Sous-préfet de Saverne, le Président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de la Région de Saverne, le Président de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre, le Président de la communauté de communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau, le Président de la communauté de communes de l'Alsace Bossue, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et transmis pour information au Président du conseil régional, au Président du conseil départemental et au Président de l'association des maires du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 5 SEP. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Yves SEGUY

« Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication »



SC

PREFET DU BAS-RHIN

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LEGALITE
Bureau du Contrôle de la Légalité**

ARRÊTÉ DU 10 MAI 2018

**portant évolution des compétences du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR)
Pays de Saverne, Plaine et Plateau**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5711-1 et suivants et L 5741-1 à L 5741-5 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 229-26 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 79 ;

VU l'arrêté du 17 mars 2017 portant transformation de l'association du Pays de Saverne, Plaine et Plateau en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR);

VU la délibération en date du 9 mars 2018 du comité syndical du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau approuvant la convention de liquidation du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la région de Saverne ;

VU la délibération en date du 22 mars 2018 du comité syndical du syndicat mixte du SCOT de la Région de Saverne approuvant la convention de dissolution du syndicat mixte du SCOT de la région de Saverne ;

VU les délibérations des conseils communautaires de :

- la communauté de communes du Pays de Saverne en date du 15 mars 2018
- la communauté de communes de l'Alsace Bossue en date du 21 mars 2018
- la communauté de communes de Hanau - La Petite-Pierre en date du 22 mars 2018

décidant de :

- demander la dissolution du syndicat mixte du SCOT de la région de Saverne en fixant la fin d'exercice de compétence du syndicat mixte du SCOT de la région de Saverne au 31 mars 2018 à minuit ;
- transférer la compétence d'élaboration, révision et modification du SCOT au PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau, à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- d'autoriser leur Président respectif à signer la convention de dissolution du syndicat mixte du SCOT de la région de Saverne ;

VU les délibérations des conseils communautaires de :

- la communauté de communes du Pays de Saverne en date du 15 mars 2018
- la communauté de communes de l'Alsace Bossue en date du 21 mars 2018
- la communauté de communes de Hanau - La Petite-Pierre en date du 22 mars 2018

décidant de transférer la compétence d'élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) au PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau ;

VU la convention de dissolution du syndicat mixte du SCOT de la Région de Saverne, approuvée par les conseils du syndicat mixte du SCOT de la région de Saverne, du PETR du Pays de Saverne, Plaine et Plateau, de la communauté de communes de l'Alsace Bossue, de la communauté de communes de Hanau - La Petite-Pierre et de la communauté de communes du Pays de Saverne ;

CONSIDERANT qu'il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du SCOT de la région de Saverne le 31 mars 2018 ;

CONSIDERANT que l'article L 229-26 du code de l'environnement dispose que les EPCI à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan-climat-air-énergie territorial au plus tard au 31 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que le plan climat-air-énergie territorial peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale, dès lors que tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à cet EPCI ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er – Compétences

À compter du 1^{er} avril 2018, le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saverne, Plaine et Plateau exerce les compétences suivantes :

- **élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET)**
- **élaboration, révision et modification du schéma de cohérence territoriale (SCOT).**

Ces compétences viennent compléter les compétences déjà exercées par le PETR du Pays de Saverne, Plaine et Plateau, à savoir :

- organiser la concertation et animer le débat territorial ;
- élaborer le projet de territoire mentionné à l'article L.5741-2 du code général des collectivités territoriales ;
- mettre en œuvre dans les conditions précisées dans le projet de territoire, pour le compte de ses EPCI à fiscalité propre membres ainsi que pour les EPCI partenaires qui en décideront, les actions notamment en matière d'aménagement de l'espace, d'habitat, de transports et déplacements, de développement économique, de développement touristique, de développement commercial, de promotion, planification et mise en œuvre de la transition écologique et énergétique et toute autre question d'intérêt territorial ;

- être le cadre de contractualisation infra régionale et infra départementale des politiques de développement, d'aménagement, de solidarités entre les territoires et, à ce titre, porter les différents dispositifs de contractualisation avec le département, la Région, l'État, l'Europe ; le cas échéant, pour porter des missions pour le compte du département ou de la Région dans le cadre d'une délégation, pour créer des services unifiés avec les EPCI à fiscalité propre qui le composent, dans les conditions prévues par l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales ;
- réaliser, pour le compte des collectivités ou établissements publics de son périmètre, des prestations de services, dans les conditions prévues par l'article L.5211-56 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Sous-Préfet de Saverne, le Président du PETR du Pays de Saverne, Plaine et Plateau, le Président de la communauté de communes de l'Alsace Bossue, le Président de la communauté de communes de Hanau - La Petite-Pierre, le Président de la communauté de communes du Pays de Saverne, le Directeur des finances publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et transmis pour information au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental et au Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 18 MAI 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Arrondissement de Saverne

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LA REGION DE SAVERNE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL N°2 - SEANCE DU 15 DECEMBRE 2017

NOMBRE DE DELEGUES TITULAIRES ELUS : 25
NOMBRE DE DELEGUES SUPPLEANTS ELUS : 25
NOMBRE DE DELEGUES TITULAIRES EN EXERCICE : 25
NOMBRE DE DELEGUES SUPPLEANTS EN EXERCICE : 25
NOMBRE DE DELEGUES PRESENTS A LA SEANCE (TITULAIRES ET SUPPLEANTS) : 28/50
NOMBRE DE VOTANTS PRESENTS A LA SEANCE : 25/25 – LE QUORUM EST ATTEINT

2017-37– BILAN-EVALUATION DU SCOT ET PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DU PERIMETRE

Le SCOT de la Région, approuvé à l'unanimité le 22 décembre 2011 est un projet de territoire partagé par les intercommunalités et les communes de son périmètre initial (5 communauté de communes) portant sur des enjeux et objectifs décidés collectivement.

L'article L 143-28 du code de l'urbanisme prévoit son évaluation au bout de 6 ans d'application : « Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article [L. 104-6](#). A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc. ».

Après 6 ans de mise en œuvre, il est à présent nécessaire de procéder à l'analyse des résultats du SCOT en vigueur.

1 - Les résultats d'application du SCOT

L'évaluation du SCOT s'est réalisée principalement en interne, complétée de travaux réalisés par des bureaux d'études :

- L'observatoire socio-démographique et habitat confié au bureau d'études Le Frène-Equilatère.
- L'analyse de la consommation d'espace a été en partie confiée au bureau d'études OTE Ingénierie.

Les actions du SCOT de la Région de Saverne dans le cadre de la mise en œuvre :

- Accompagnement et suivi des documents d'urbanisme locaux

Le syndicat mixte du SCOT donne un avis simple lors de l'arrêt des documents d'urbanisme locaux et accompagne les communes et intercommunalités dans les procédures d'élaboration et d'évolution de leurs documents.

Deux outils sont mis à la disposition des acteurs du territoire : le guide mise en œuvre et la grille d'analyse de la compatibilité.

- Animation du territoire
 - L'organisation de séminaires (« Un territoire, des centralités, un urbanisme durable », « regard actualisé sur le territoire du SCOT », « La transition énergétique du territoire : libérer les énergies locales ! Quel rôle et quels moyens pour les collectivités territoriales ? »)
 - Visites d'opérations et d'aménagement, voyage d'études : « vitalité communale, centres bourgs denses et espaces publics de qualité » à Ebersheim ; « Comment faire de la trame verte et bleue, un projet pour votre commune ? » ; Voyage -d'études en Wallonie avec le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord « Pour un urbanisme rural durable »
 - Chantiers citoyens de restauration de corridors écologiques
- Approfondissement des orientations
 - Etude sur la demande de déplacements entre le Pays de Hanau et Haguenau (2012)
 - Etude de faisabilité d'un transport urbain sur l'aire urbaine de Saverne (2012)
 - Etude «vacance et mutabilité du bâti existant» dans le centre-ville et le quartier gare de Saverne Etude «vacance et mutabilité du bâti existant» à Wasselonne en lien avec le déploiement du TSPO (2012-2013)
 - Etude « Prise en compte du SRCE Alsace dans la trame verte et bleue du SCoT de la Région de Saverne » (2016)
 - Etude « mobilisation du territoire pour une stratégie territoriale de développement économique » 2015-2016

L'analyse des résultats de l'application du SCOT RS

Les résultats de l'application du SCOT sont avant tout un point d'étape dans la vie du schéma, permettant ainsi à chaque partenaire, à chaque collectivité de se réappropriier les enjeux du SCOT en les mettant en lien avec les actions portées par les élus depuis 6 ans.

Les évolutions constatées doivent être relativisées entre ce qui relève de facteurs extérieurs conjoncturels et notamment les questions économiques et ce qui relève de la mise en œuvre du SCOT.

L'objectif est d'observer les tendances en cours pour éventuellement corriger un impact négatif ou renforcer une stratégie d'aménagement et de développement.

6 thématiques ont été analysées : l'attractivité démographique, l'organisation solidaire du territoire, l'habitat, le développement économique, la mobilité durable, l'environnement.

L'attractivité démographique

- **Sur l'ensemble du territoire du SCOT**

- Après une progression constante de la population jusqu'en 2009, un arrêt de cette progression à partir de 2009, lié à un ralentissement des soldes migratoires, en particulier sur l'aire urbaine.
 - Une projection à 78 000 habitants en 2030 qui apparaît ambitieuse aujourd'hui avec des répercussions sur les objectifs de consommation foncière et de production de logements
 - Un vieillissement de la population, avec une progression des tranches d'âges après 45 ans.
 - Une baisse sensible de la taille des ménages (comme sur le territoire national), générant de nouveaux besoins (petits logements, jeunes, personnes âgées, parcours résidentiel).
 - La moitié des ménages justifie de ressources leur permettant de prétendre à un logement locatif social.
- **Sur les bassins de vie**
- La progression de la population est plus importante sur le Sud et le Centre, même si ce dernier connaît un fléchissement marqué à partir de 2009 (du fait d'une baisse de la population sur l'aire urbaine).
 - Le bassin de vie du Centre représente 54% de la population du SCOT
- **Sur l'armature urbaine**
- Le fléchissement de la progression de la population à partir de 2009 est observé sur toutes les composantes de l'armature urbaine, mais est plus marqué sur l'aire urbaine (du fait d'une baisse de population sur Saverne et Marmoutier) et les villages pôles d'intermodalité, alors que la population continue à croître sur les villages et les pôles structurants.
 - La baisse de la taille des ménages est différenciée, avec une taille des ménages qui reste plus élevée sur les villages par rapport à l'aire urbaine.
 - Des personnes isolées davantage représentées sur l'aire urbaine que les villages.
 - Un renouvellement de la population qui se réalise davantage sur l'aire urbaine et les pôles structurants, avec une part plus importante d'emménagés récents de moins de 5 ans.

L'organisation solidaire du territoire

- Une armature urbaine qui se confirme et se renforce dans le domaine des équipements et services mais des centralités qui peinent en termes d'attractivité résidentielle.
- Un bassin de vie Sud qui reste plus attractif que la zone Nord.
- Le positionnement de la commune de Gottenhouse dans l'armature urbaine en interrogation.

L'habitat

- **Sur l'ensemble du territoire du SCOT :**
- Une progression constante du nombre de logements, qui a presque doublé entre 1968 et 2014, plus importante que la progression de la population, dénotant de l'évolution des structures familiales.
 - Une augmentation tendancielle de la vacance à partir de 1999, avec un taux de vacance légèrement supérieur à la moyenne du département (8,8% contre 7,5%, Insee).
 - Une baisse marquée de la construction neuve après 2008, qui se confirme dans les récentes années (2014-2016)
 - Des objectifs de production de logements affichés en décalage par rapport à la production réelle

- La construction neuve tend à reproduire la typologie existante, à savoir des grands logements (maisons), en particulier dans les villages
- Le territoire du SCOT compte 1 353 logements locatifs sociaux, leur nombre ayant peu progressé ces dernières années. Ils sont essentiellement concentrés sur le centre (872) et son aire urbaine (821).

- **Sur les bassins de vie**

Une progression un peu plus importante du nombre de logements sur les bassins de vie Sud et Centre :

- Le Centre concentre 55% des résidences principales du territoire du SCOT.
- Les logements collectifs sont essentiellement situés sur le Centre (du fait de l'aire urbaine)
- Les petits logements sont essentiellement présents sur l'aire urbaine et les pôles structurants, qui offrent en conséquence un parc plus diversifié
- La baisse de la construction neuve est marquée sur les trois bassins de vie. Le Centre concentre sur la période 2011-2016 près de 50% de la construction neuve

- **Sur l'armature urbaine**

- Une progression du nombre de logements sur l'aire urbaine qui fléchit, alors que la progression continue dans les villages.
- Un parc locatif concentré sur l'aire urbaine (51%) et les pôles structurants (25%)
- Des logements collectifs essentiellement concentrés sur l'aire urbaine et les pôles structurants.
- Le rythme de construction, en baisse sur l'ensemble du SCOT, est essentiellement le fait, ces trois dernières années (2014-2016), des villages, la production étant faible sur l'aire urbaine, les pôles structurants et les pôles d'intermodalités ; les villages concentrent ainsi plus de 50% de la construction de ces dernières années (2011-2016), et cela quel que soit le bassin de vie.

- **La production de logements**

- Sur ces 6 années 2011-2016, les objectifs annuels du SCOT sont en moyenne atteints à 56 %.
- Le bassin de vie du Sud reste le plus proche des objectifs annuels de production (72%), même si là également ce taux est en baisse par rapport à l'état 0 (86%) et l'état 1 (78%).
- On constate de fortes variations dans la réalisation des objectifs selon l'armature urbaine :
 - ✓ Les villages dépassent les objectifs (123%), mais s'en rapprochent pour les années 2014-2015 et sont même un peu en-dessous en 2016
 - ✓ Les objectifs sont loin d'être atteints sur l'aire urbaine (26%)
 - ✓ On reste assez éloigné des objectifs en ce qui concerne les pôles d'intermodalité et les pôles structurants.

- **Des objectifs de densité de logements par hectare difficilement atteints dans les hauts niveaux de l'armature urbaine**

Le développement économique :

- Une polarisation de l'emploi qui se poursuit.

- Un dynamisme de l'emploi dans les zones Nord et Centre plus marqué que sur la zone Sud.
- Une tertiarisation du territoire qui se poursuit avec une sphère présentielle en croissance et une sphère productive qui reste un marqueur du territoire.
- L'industrie demeure le moteur de l'économie territoriale.
- Des implantations commerciales en cohérence avec l'armature territoriale et qui se poursuivent.
- La localisation du foncier d'activités à repenser pour la zone Centre

La mobilité durable :

Le territoire doit rester vigilant sur l'offre de transport en communs que ce soit sur route ou sur rail. Sur ce dernier point la ligne Strasbourg-Sarreguemines qui fera l'objet de lourds travaux doit cependant demeurer attractive et est une priorité pour le territoire.

Le territoire demeure dépendant de la voiture. C'est la raison pour laquelle les aménagements en faveur des modes actifs et le travail de sensibilisation doivent se poursuivre.

Sur le plan de l'urbanisme, les opérations d'aménagement à vocation d'habitat, bien que le plus souvent en extension, se réalise aussi à proximité des arrêts structurants de transport en communs (Wasselonne, Steinbourg, Singrist, Dossenheim/Zinsel). D'ailleurs la part du remplissage interstitiel tend à augmenter sur le territoire.¹

L'environnement :

- Les documents d'urbanisme prennent en compte au fur et à mesure de leur élaboration la trame verte et bleue du SCOT avec une préservation des corridors et des réservoirs de biodiversité.
- Les lignes de crêtes majeures n'ont pas connu d'urbanisation excepté dans une certaine mesure l'impact d'infrastructures (Dettwiller, Wasselonne).
- Les vergers font l'objet de mesures de protection et de politiques volontaristes de préservation cependant l'artificialisation des sols continue de les impacter.
- La LGV est a eu un lourd impact sur la consommation d'espace dans le SCOT de la Région de Saverne ce qui ne doit cependant pas cacher la réalité de la consommation foncière notamment à destination de l'habitat individuel ou encore la part du foncier agricole notamment pour les cultures permanentes.
- Néanmoins, la consommation d'espace ralentit à partir de 2008, dans un contexte de crise économique, et la part du renouvellement urbain évolue favorablement dans l'habitat. Des signaux faibles qui devront être confirmés pour les années à venir.

L'analyse des résultats du SCOT doit permettre de décider du maintien en état du schéma ou de sa révision.

Il est ainsi proposé de procéder à une révision générale du SCOT de la Région de Saverne.

En effet, au vu de l'évaluation du SCOT, et bien que les orientations d'aménagement et d'urbanisme sont appropriées dans les politiques publiques et documents d'urbanisme, l'hypothèse démographique de 78 000 habitants en 2030 apparaît ambitieuse. En conséquence, les objectifs de production de logements et de consommation foncière méritent d'être de nouveau interrogés signifiant ainsi la nécessité d'une révision générale du schéma en vertu de l'article L 143-29 du code de l'urbanisme.

Outre ces conclusions de l'analyse des résultats sur 6 ans, la révision s'impose également en raison des évolutions réglementaires qui s'appliquent au SCOT actuel. Ainsi, par délibération du 19 décembre 2014, le comité syndical du SCOT avait déjà prescrit la révision du SCOT approuvé le 22 décembre 2011, en vue sa mise en conformité avec les dispositions de la loi n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II, de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite ALUR, et de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt qui est venue renforcer la thématique agricole et la préservation du potentiel agronomique dans les SCOT.

A noter que depuis d'autres lois sont intervenues et qui intéressent les SCOT:

- la loi pour la Croissance, l'Activité et l'Egalité des Chances Economiques du 6 août 2015,
- la loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015,
- ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme

Le régime juridique des schémas de cohérence territoriale a ainsi évolué avec des exigences et des enjeux renforcés.

Or cette révision n'avait pas abouti car le contexte territorial connaissait un bouleversement avec la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016. A cette réforme territoriale qui a impacté le paysage intercommunal et le périmètre du SCOT, ce dernier a également évolué par le choix de la communauté de communes Mossig et Vignoble de rejoindre le syndicat mixte du SCOT de la Bruche et celui de la communauté de communes de l'Alsace Bossue de rejoindre le syndicat mixte du SCOT de la Région de Saverne.

En conséquence, le nouveau périmètre du SCOT comprend à présent 3 communautés de communes (communauté de communes de l'Alsace Bossue, communauté de communes du Pays de Saverne, communauté de communes Hanau-La Petite Pierre) pour un total de 118 communes et une superficie de 983 km². L'évolution de ce périmètre appelle donc une nouvelle réflexion d'aménagement et de développement durable du territoire et l'élaboration d'un nouveau schéma de cohérence territoriale.

Ce sont les raisons pour lesquelles il est nécessaire de prescrire une révision générale du schéma laquelle s'impose pour élaborer un SCOT applicable à l'ensemble du nouveau périmètre.

✓ **Les objectifs poursuivis par la révision générale**

1 - Tenir compte des conclusions de l'analyse des résultats d'application à 6 ans du schéma en vigueur, notamment quant aux objectifs de production de logements et de consommation foncière.

2 - Se doter d'un nouveau schéma de cohérence territoriale qui réponde aux objectifs de l'article L 101-2 du code de l'urbanisme à l'échelle du nouveau périmètre des 3 communautés de communes et conforter ainsi les principes du SCOT faisant valoir un modèle d'organisation territoriale reposant sur des grands équilibres spatiaux dans un objectif de transition énergétique.

3 - Adapter le SCOT aux évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis son approbation et intégrer de nouveaux contenus au rapport de présentation, au projet d'aménagement et de développement durable et au document d'orientations et d'objectifs.

4 - Renforcer la dimension de « SCOT intégrateur » par la mise en compatibilité ou la prise en compte des plans et schémas, tels que prévus au code de l'urbanisme, et notamment le schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires afin d'articuler les différents échelons de l'organisation des politiques publiques sur le territoire et d'assurer la cohérence entre les politiques publiques d'aménagement et de développement durable du territoire (habitat, déplacements, économie, communications électroniques, continuités écologiques, consommation économe de l'espace, changement climatique...).

5 - Approfondir certains sujets stratégiques apparus depuis l'approbation :

- Affiner la politique d'aménagement commercial
- Disposer d'une offre pertinente en foncier d'activités
- Contribuer à l'adaptation au changement climatique et à la transition énergétique du territoire

✓ **Les objectifs et modalités de la concertation**

Aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, le comité syndical délibère sur les objectifs et les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision du schéma, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole.

Cette concertation aura deux objectifs :

- d'une part, assurer une information de l'ensemble des personnes concernées, quant aux réflexions et études réalisées aux différentes étapes de la procédure (site internet du syndicat mixte du SCOT, information dans les journaux municipaux et intercommunaux ...)
- d'autre part, offrir la possibilité à l'ensemble de ces personnes de s'exprimer et d'échanger tout au long de la procédure sur le projet de schéma de cohérence territoriale (observations écrites ou orales, réunions publiques)

Cette concertation permettra de justifier et, éventuellement, de compléter les analyses réalisées dans le cadre de la révision.

La concertation, qui sera mise en œuvre jusqu'à ce que le projet de schéma soit arrêté par le comité syndical avant sa mise à l'enquête publique, se déroulera selon les modalités suivantes :

➤ **Information :**

Une page internet du site du syndicat mixte porteur du SCOT sera consacrée à la révision du SCOT. Des informations seront également données par le biais de certains journaux communaux et intercommunaux.

➤ **Observations :**

Un registre d'observations sera ouvert dans les locaux du syndicat et tenu à la disposition de toute personne souhaitant exprimer son opinion ou des souhaits concernant le projet de schéma de cohérence territoriale.

De de telles observations pourront également être exprimées par l'intermédiaire d'une boîte aux lettres électronique ouverte sur le site internet du syndicat mixte porteur du SCOT : contact@scot-region-saverne.org.

➤ **Réunion publique :**

Le syndicat mixte porteur du SCOT organisera au moins deux réunions publiques.

M. Le Président ouvre le débat sur l'analyse des résultats et la mise en révision du Schéma.

M. Adam indique que la ligne Strasbourg-Sarreguemines fera l'objet de lourds investissements et insiste sur son caractère structurant et prioritaire pour le territoire.

Mme Dentz rappelle l'opportunité de l'extension du périmètre impliquant une évolution des orientations qui devront s'adapter à un territoire plus rural. Les enjeux de la ruralité devront pleinement s'intégrer au nouveau projet de territoire.

M. Séné précise que le nouveau périmètre a en effet des spécificités propres et des attractivités extérieures à prendre en compte.

Après avoir sollicité d'autres prises de paroles, M. le Président confirme que le travail engagé avec les SOCT mosellans voisins s'inscrit dans cette prise en compte des pôles d'attractivité et conclut sur la révision qui constituera un nouveau projet de territoire à définir ensemble.

Décision

Vu la loi pour la Croissance, l'Activité et l'Égalité des Chances Economiques du 6 août 2015,

Vu la loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015,

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme

Vu la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

VU la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009,

VU la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 102-1, L 103-2, L 143-16, L 143-28, L 143-29

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2003 portant création du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la région de Saverne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2017 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la région de Saverne,

VU la délibération du Comité Syndical n°3/2004 en date du 22 septembre 2004, prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région de Saverne et ses modalités de la concertation,

VU la délibération du Comité Syndical n°29/2010 en date du 22 décembre 2010, portant arrêté du projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région de Saverne,

Vu la délibération du Comité Syndical n°18/2011 en date du 22 décembre 2011, portant approbation du schéma de cohérence territoriale de la région de Saverne,

Vu la délibération du comité syndical n°5/2014 en date du 19 décembre 2014 et portant révision du SCOT de la Région de Saverne

Le comité syndical, à l'unanimité

Sur la proposition du Président,

- Approuve l'analyse des résultats d'application du SCOT
- Prescrit la révision générale du schéma de cohérence territoriale de la Région de Saverne selon les objectifs décrits dans le rapport ci-avant
- Définit telles que présentées dans le rapport ci-avant, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision du schéma de cohérence territoriale, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.
- Charge M. le Président de la consultation de bureaux d'études pour la réalisation des études nécessaires à la révision conformément au code des marchés publics
- Charge M. le Président de solliciter toute subvention et aides de l'Etat, Région, Département et toute autres origines
- Charge M. le Président à prendre toute les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Affiché et transmis à l'autorité chargée du contrôle de légalité
Pour extrait conforme

Le Président,
Stéphane LEYENBERGER



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 29 juin 2021 à 18h30
Communauté de communes Hanau-La Petite Pierre

Date envoi des
convocations :
18/06/2021

Etaient réunis sous la présidence de Stéphane LEYENBERGER

Communauté de communes de l'Alsace Bossue4 délégués présents sur 5

Titulaires : M. SENE, G. STUTZMANN, K. INSEL, F. SCHORUNG

Suppléants faisant office de titulaires : néant

Suppléants sans voix délibérative : néant

Communauté de communes de Hanau la Petite-Pierre3 délégués présents sur 5

Titulaires : P. MICHEL, V. RUCH

Suppléants faisant office de titulaires : F. SCHEYDER

Suppléants sans voix délibérative : néant

Communauté de communes du pays de Saverne6 délégués présents sur 7

Titulaires : D. MULLER, S. LEYENBERGER, JC. BUFFA, JC. WEIL, M. HAEMMERLIN

Suppléants faisant office de titulaires : D. GERARD

Suppléants sans voix délibérative : néant

Nb de délégués en exercice : 17

Nombre de votants : 13

Secrétaire de séance : Dominique MULLER

2021-III-10 – APPLICATION DES 2 ORDONNANCES DU 17 JUIN 2020 A LA PROCEDURE DE REVISION DU SCOT

Exposé des motifs

Les deux ordonnances ont pour objectif de limiter et simplifier les obligations de compatibilité et de prise en compte pour les documents d'urbanisme, mais aussi d'adapter le périmètre et le contenu des SCoT.

La 1^{ère} ordonnance porte sur **la modernisation des SCoT** et a pour objectif :

- De rendre plus lisible le projet stratégique du territoire,
- D'élargir les périmètres de SCoT aux bassins de vie (prise en compte des déplacements et modes de vie quotidiens), le périmètre minimal étant celui de l'EPCI,
- De simplifier le contenu du SCoT tout en garantissant un contenu qualitatif,
- Le SCoT peut valoir PCAET.

La 2^{nde} ordonnance porte sur **la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme**, autrement dit :

- Le SCoT intègre les documents de rang supérieur nationaux et régionaux, leur nombre est réduit et le principal lien juridique est la compatibilité,
- Le rôle intégrateur du SCoT est conforté, en renforçant son rôle de document pivot entre les documents de rangs supérieurs d'un côté, et les PLU(i) d'un autre,
- La rationalisation des délais de mise en compatibilité de ces documents d'urbanisme avec les documents qui leur sont opposables,
- Faciliter le dialogue en amont avec les services de l'Etat en institutionnalisant la note d'enjeux (différente du Porter à connaissance).

Les dispositions de ces ordonnances ne s'appliquent ni aux procédures d'élaboration ou de révision de SCoT en cours au 1^{er} avril 2021, ni aux procédures de modification qui portent sur des SCoT régis par les dispositions du code de l'urbanisme dans leur version antérieure à cette ordonnance.

Toutefois, les ordonnances laissent la possibilité aux SCoT dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 1^{er} avril 2021, de faire application de ces évolutions.

Bien que non imposées, ces ordonnances viennent simplifier la réalisation et la compréhension du SCoT.

Aussi, la collectivité a un intérêt certain à en intégrer d'ores et déjà le contenu à son dossier, de manière à en assurer la modernité et l'efficacité.

*
* *

Le comité syndical du pôle d'équilibre territorial et rural Pays de Saverne, Plaine et Plateau,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU les nouvelles dispositions des ordonnances portant sur la modernisation des SCoT (n°2020-744) et sur la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme (n°2020-745) du 17 juin 2020,

VU la délibération n°2017-37 du 15 décembre 2017 prescrivant la révision du SCoT,

Sur proposition du Président

APRES EN AVOIR DELIBERE, le comité syndical

DÉCIDE d'appliquer les ordonnances portant sur la modernisation des SCoT (n°2020-744) et sur la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme (n°2020-745) du 17 juin 2020,

DECIDE que le SCOT ne vaudra pas PCAET

CHARGE le Président de procéder aux mesures d'affichage et de publicité, conformément aux articles R.143-14 et R.143-15 du Code de l'Urbanisme ;

CHARGE le Président, conformément à l'article L.143-17 du Code de l'Urbanisme de notifier la présente délibération aux personnes publiques associées mentionnées aux articles [L.132-7](#) et [L.132-8](#) du Code de l'Urbanisme et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'[article L.112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime](#) ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférant à ce dossier ;

Vote à main levée
Pour : 13 / Contre : 0 / Abstention : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 29 juin 2021 à 18h30
Communauté de communes Hanau-La Petite Pierre

Date envoi des
convocations :
18/06/2021

Etaient réunis sous la présidence de Stéphane LEYENBERGER

Communauté de communes de l'Alsace Bossue 4 délégués présents sur 5

Titulaires : M. SENE, G. STUTZMANN, K. INSEL, F. SCHORUNG

Suppléants faisant office de titulaires : néant

Suppléants sans voix délibérative : néant

Communauté de communes de Hanau la Petite-Pierre..... 3 délégués présents sur 5

Titulaires : P. MICHEL, V. RUCH

Suppléants faisant office de titulaires : F. SCHEYDER

Suppléants sans voix délibérative : néant

Communauté de communes du pays de Saverne 6 délégués présents sur 7

Titulaires : D. MULLER, S. LEYENBERGER, JC. BUFFA, JC. WEIL, M. HAEMMERLIN

Suppléants faisant office de titulaires : D. GERARD

Suppléants sans voix délibérative : néant

Nb de délégués en exercice : 17

Nombre de votants : 13

Secrétaire de séance : Dominique MULLER

2021-III-11 - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE

Exposé des motifs

1 - Le PAS dans le dossier du SCOT

Le dossier de SCOT comprendra à son terme (article L141-2 du code de l'urbanisme) :

1. Un projet d'aménagement stratégique,
2. Un document d'orientation et d'objectifs (dont un document d'aménagement artisanal et commercial),
3. Des annexes : le rapport de présentation (diagnostic, évaluation environnementale, justification des choix).

Le document annexé à la note de synthèse constitue ainsi la pièce 1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saverne Plaine et Plateau. Il s'agit du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS).

Le PAS est rédigé suivant les dispositions du code de l'urbanisme au 1er avril 2021, notamment l'article L141-3 du code de l'urbanisme selon lequel :

« Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie,

une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages ».

Conformément à l'article L143-18, les orientations générales du PAS doivent faire l'objet d'un débat au sein du comité syndical :

« *Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma ».*

C'est en vue de ce débat que la présente note explicative de synthèse, et le document qui y est joint, ont été élaborés.

2. - Le travail mené en vue de l'écriture du PAS

Les orientations du PAS s'appuient sur les besoins et enjeux mis en évidence par le diagnostic et l'état initial de l'environnement.

Ces documents ont été élaborés en concertation avec les élus et acteurs du territoire, dans le cadre :

- du comité de pilotage, qui pilote la révision du SCoT et s'est réuni, près d'une dizaine de fois depuis le début des travaux (dec 2018) ;
- de deux carrefours SCOT portant respectivement sur le diagnostic et les enjeux (le 5 avril 2019) et sur les scénarios prospectifs en vue de la définition de l'ambition du PAS (le 5 novembre 2019). Ces carrefours ont rassemblé : les élus du territoire (communautaires, municipaux) et les acteurs de la société civile ;
- de rencontres avec les communautés de communes en janvier 2019, septembre 2020 et en mai 2021 ainsi qu'une conférence des maires, ces rencontres ont réuni les élus intercommunaux de chaque EPCI ;
- de réunions des personnes publiques associées, déjà conviées aux carrefours SCoT susvisés mais qui ont également été conviées à des réunions de travail sur les documents (le 05 novembre 2019 et 28 mai 2021) et pu faire part de leurs remarques à l'oral lors de ces réunions, et à l'écrit à l'issue de celle-ci.

En outre, la conception du PAS s'est tenue dans le cadre d'une concertation avec les habitants, au travers :

- de supports d'information : mise à disposition d'informations sur le site internet du PETR ; intégration d'informations dans le bulletin d'information des communautés de communes ;
- de supports d'expression : mise à disposition d'un registre dans les locaux du PETR , possibilité d'écrire par courrier ou par mail.

La concertation avec le public se poursuivra après le débat (et jusqu'à l'arrêt du projet) au travers des modalités d'information et de participation prévues par le comité syndical (registre de concertation, réunion publique, etc).

L'article L143-18 prévoit qu'un débat sur les orientations générale du PAS ait lieu en séance publique du comité syndical.

Suite à ce débat et aux discussions qui seront conduites, le projet de PAS, dont la trame a déjà été rédigée, pourra être complété ou amendé.

3 - Le contenu du PAS

Le projet de PAS, tel qu'il est soumis au débat et communiqué à l'ensemble des membres du comité syndical, propose une stratégie de développement ambitieuse. La vision du territoire pour 2040 est la suivante :

| Pays de Saverne Plaine et Plateau l'éco-territoire de l'euro région en 2040.

En complément à cette ambition, le Projet annonce celle de conforter la cohésion du territoire autour des valeurs associées aux Vosges du Nord pour faire du massif un élément de lien.

Cette vision est associée à 4 ambitions qui constituent des socles pour la stratégie territoriale d'aménagement et de développement :

- Inventer un modèle de développement alliant modernité et authenticité,
- Miser sur l'activation des moteurs de développement,
- Promouvoir un écosystème territorial ouvert à 360° qui tire parti des interactions avec les territoires qui l'environnent,
- Inscrire le territoire dans une dynamique de développement optimisé et efficient.

En l'état, le projet de PAS s'articule en trois (3) axes stratégiques qui déclinent cette ambition :

1. Porter un nouveau modèle de développement à partir des valeurs associées aux « Vosges du Nord en Alsace »

Il s'agit de cultiver les valeurs qui sous-tendent et entrent en résonance avec l'entité "Vosges du Nord en Alsace". Valeurs qui fédèrent l'ensemble des composantes territoriales (Région de Saverne, Pays de Hanau-La-Petite-Pierre et Alsace Bossue) et confortent l'unité du territoire du Pays de Saverne Plaine et Plateau.

Les valeurs Vosges du Nord en Alsace sont portées à travers le renouvellement du modèle de développement et des leviers d'aménagement :

- les paysages : conforter la qualité des paysages à partir du massif des Vosges du Nord,
- les activités : développer les activités et filières en appui à la valorisation des ressources en lien avec le massif,
- les ressources : développer la production énergétique en valorisant les ressources naturelles pour contribuer à l'objectif de neutralité carbone,
- et la promotion : développer l'attractivité du territoire par la promotion des valeurs attachées à l'entité « Vosges du Nord en Alsace ».

2. Soutenir des modes de vie eco-contributeurs et consolider la solidarité au sein du territoire

Cette ambition est en résonance avec le positionnement de « Territoire à chaleur ajoutée » qui vise la proximité, la solidarité, le respect de l'environnement et le développement local.

Cette vision répond à une obligation de responsabilité vis-à-vis de l'avenir mais aussi à l'ambition de générer une nouvelle attractivité pour le territoire. Elle se traduit par :

- le renforcement des proximités entre habitants, emplois, services et équipements,
- l'élargissement de l'offre en mobilité pour chacun des habitants,
- l'adaptation des modes de vie aux évolutions à venir de l'environnement,
- la maîtrise de l'exposition aux risques de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique par une stratégie de résilience.

3. Générer de nouveaux développements en valorisant la situation au cœur de l'Eurorégion

Enfin, à travers le dernier axe, le projet vise à inscrire le Pays de Saverne Plaine et Plateau dans un espace inter-régional et international vaste qui offre des opportunités de coopérations sur le plan : humain, économique, culturel et patrimonial.

Il s'agit d'accroître l'offre de développement personnel et économique pour les habitants et les entreprises de notre territoire.

Dans cette perspective, le projet d'aménagement vise à activer les sites clefs de connexion de notre territoire avec son environnement régional à toutes les échelles de projection :

- les sites d'accroche et d'articulation avec les territoires limitrophes,
- les sites de connexion entre le territoire et l'extérieur, notamment les sites de gares,
- les réseaux et circuits touristiques.

C'est sur ces trois grandes orientations que le Comité syndical doit à présent débattre.

*
* *

Le comité syndical du pôle d'équilibre territorial et rural Pays de Saverne, Plaine et Plateau,

VU le code général des collectivités territoriales

- VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.141-3 et L.143-18,
VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 arrêtant le périmètre du SCoT de la Région de Saverne,
VU la délibération n°2017-37 du 15 décembre 2017 prescrivant la révision générale du Schéma de cohérence territoriale sur le périmètre étendu,
VU la délibération du 29 juin 2021 décidant d'assujettir la procédure de SCoT en cours au nouveau régime des SCoT tel qu'issu des ordonnances n° 2020-744 et n° 2020-745 en date du 17 juin 2020,
VU le projet de projet d'aménagement stratégique, tel qu'il a été communiqué aux membres du comité syndical, leur a été présenté dans la note de synthèse jointe ainsi qu'en séance et tel qu'il est annexé à la présente délibération,

Considérant que le projet d'aménagement stratégique (PAS) fixe les objectifs permettant de concourir à la coordination des politiques publiques sur le territoire, en favorisant : un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

Considérant qu'un débat doit avoir lieu au sein du comité syndical sur les orientations générales du projet d'aménagement stratégique, au plus tard quatre mois avant l'arrêt du projet de SCoT,

Considérant que le projet de PAS qui a été présenté pour discussion aux membres du comité syndical a, d'une part été établi sur la base d'un diagnostic territorial, lui-même établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services, et d'autre part sur l'état initial de l'environnement, et, qu'il s'appuie sur les axes stratégiques suivants :

1. Porter un nouveau modèle de développement à partir des valeurs associées aux « Vosges du Nord en Alsace »
2. Soutenir des modes de vie eco-contributeurs et consolider la solidarité au sein du territoire
3. Générer de nouveaux développements en valorisant la situation au cœur de l'eurorégion

Considérant les fructueux échanges intervenus entre les conseillers suite à la présentation du contenu de ce document

Sur proposition du Président

APRES EN AVOIR DELIBERE, le comité syndical

CONSIDERE que, conformément aux dispositions de l'article L143-18 du Code de l'urbanisme, le comité syndical a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS).

PREND ACTE des échanges lors du débat sans vote sur les orientations générales du PAS portant sur l'élaboration du SCoT.

Envoyé en préfecture le 07/07/2021

Reçu en préfecture le 07/07/2021

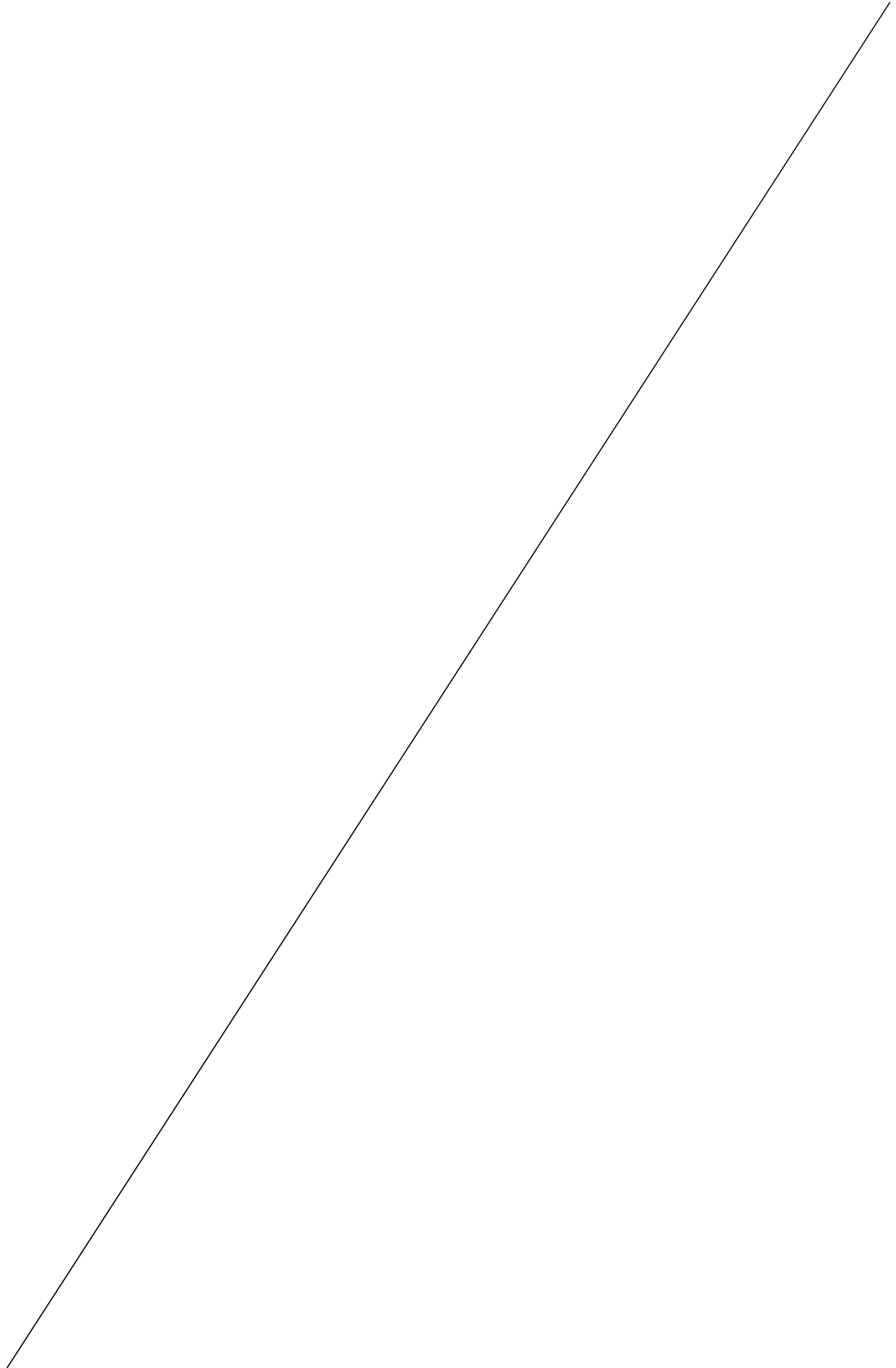
Affiché le

ID : 067-200074953-20210629-2021III11-DE

DIT que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération qui sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage au siège de l'établissement public durant un mois ainsi que d'une publication au recueil des actes.

Annexe :

- Projet d'aménagement stratégique



Envoyé en préfecture le 07/07/2021

Reçu en préfecture le 07/07/2021

Affiché le

ID : 067-200074953-20210629-2021III11-DE

SCOT DU PAYS DE SAVERNE PLAINE ET PLATEAU

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE



PAYS DE SAVERNE
PLAINE ET PLATEAU

Version de travail : 3 mai 2021

Sommaire

SOMMAIRE	2
CADRE REGLEMENTAIRE	3
SYNTHESE DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET DES ENJEUX QUI S'EN DEGAGENT	5
PAYS DE SAVERNE PLAINE ET PLATEAU, L'ECO-TERRITOIRE DE L'EUROREGION EN 2040..	8
A. LA VISION POUR LE PAYS DE SAVERNE PLAINE ET PLATEAU 2040.....	8
B. QUATRE AMBITIONS FORTES POUR PARVENIR A LA VISION SOUHAITEE-DE 2040.....	10
UNE STRATEGIE DECLINEE EN TROIS OBJECTIFS	12
A. PORTER UN NOUVEAU MODELE DE DEVELOPPEMENT A PARTIR DES VALEURS ASSOCIEES AUX « VOSGES DU NORD EN ALSACE ».....	13
1. <i>Éco-Paysages – conforter la qualité des paysages à partir du massif des Vosges du Nord</i>	13
2. <i>Éco activités : développer les activités et filières en appui à la valorisation des ressources en lien avec le massif</i>	15
3. <i>Éco-ressources - développer la production énergétique en valorisant les ressources naturelles pour contribuer à l'objectif de neutralité carbone</i>	17
4. <i>Eco-promotion : développer l'attractivité du territoire par la promotion des valeurs attachées à l'entité « Vosges du Nord en Alsace »</i>	18
B. SOUTENIR DES MODES DE VIE ECO-CONTRIBUTEUR ET CONSOLIDER LA SOLIDARITÉ AU SEIN DU TERRITOIRE.....	19
1. <i>Renforcer les pôles urbains et économiques et l'économie industrielle</i>	19
2. <i>Organiser et renouveler les conditions d'accueil des populations et des activités et raffermir le lien villes-villages par le déploiement de politiques différenciées à l'échelle des bassins de proximité</i> ...	21
3. <i>Développer les mobilités de proximité pour renforcer les liens pôles territoires</i>	22
4. <i>Maîtriser l'exposition aux risques et la vulnérabilité du territoire par une stratégie de résilience</i> 23	
C. GÉNÉRER DE NOUVEAUX DÉVELOPPEMENTS EN VALORISANT LA SITUATION AU CŒUR DE L'EURO REGION.....	25
1. <i>Renforcer l'ancrage régional et les liens avec les territoires voisins en valorisant davantage les complémentarités territoriales</i>	25
2. <i>Valoriser les centralités émergentes à partir des gares pour des développements liés aux mobilités durables</i>	26
3. <i>Conforter l'attractivité touristique du territoire en s'inscrivant dans les circuits et itinérances d'échelles régionale et nationale</i>	26
TABLEAU DE CORRESPONDANCE	28

Cadre réglementaire

L'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale (SCoT) vient en modifier le contenu.

Plus particulièrement, elle remplace le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) par **le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)** et ouvre la possibilité aux structures porteuses de SCoT également compétentes en matière de Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) d'élaborer **un SCoT tenant lieu de PCAET**.

L'ensemble de ses dispositions entrera en vigueur le 1^{er} avril 2021. Toutefois, l'article 7 précise que « *l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ayant prescrit une procédure d'élaboration ou de révision antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance peut, tant qu'il n'a pas arrêté le projet prévu à l'article L. 143-20 du même code, décider de faire application des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction issue de la présente ordonnance, à la condition que le schéma entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2021* ».

Le Pays de Saverne Plaine et Plateau a prescrit le SCoT **le 15 décembre 2017**, démarche engagée conjointement à l'élaboration de son PCAET.

Aussi, les élus ont décidé de faire application des nouvelles dispositions du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020.

→ **Le présent document constitue la pièce 1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saverne Plaine et Plateau. Il s'agit du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)**, rédigé suivant les dispositions du code de l'urbanisme au 1^{er} avril 2021 :

article L141-3 du code de l'urbanisme au 1^{er} avril 2021

« *Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages* ».

article L141-17 du code de l'urbanisme au 1er avril 2021

« Le schéma de cohérence territoriale tenant lieu de plan climat-air-énergie territorial poursuit les objectifs énoncés au 1° du II de l'article L. 229-26 du code de l'environnement. Le projet d'aménagement stratégique définit ces objectifs, qui sont également déclinés dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il comprend également, en annexe, les éléments énumérés au II de l'article L.229-26 du code de l'environnement et relatifs à la mise en œuvre et au suivi de ces objectifs. »

Aussi, le présent PAS du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau définit « Les objectifs stratégiques et opérationnels de cette collectivité publique afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France » (1° du II de l'article L. 229-26 du code de l'environnement).

DOCUMENT DE TRAVAIL

Synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent

TERRITOIRES, CONVERGENCES ET COHERENCE

Le territoire du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau se compose d'espaces géographiques aux identités propres et aux logiques de fonctionnements spécifiques. Ces espaces se dessinent, notamment, au regard de :

- leurs caractéristiques géologiques et paysagères : piémont, collines, plaine - Massif - Plateau ;
- logiques socioéconomiques organisées autour de pôles locaux propres à chaque bassin : la région de Saverne, l'Alsace Bossue, le Pays de Hanau La Petite Pierre, animés par des réseaux de pôles qui permettent une proximité des équipements et services avec les habitants ;
- de trames urbaines différenciées : constituées soit d'un chapelet de villages, soit d'un maillage de bourgs, soit d'une armature urbaine hiérarchisée et structurée autour conurbation agglomérée.

Le territoire du SCoT s'organise à partir du massif montagneux des Vosges et de son réseau de villes et de bourgs.

Le massif prend place au centre du territoire :

- il organise les principaux flux et les rapports entre les différents bassins ;
- il est le support d'un système local de valorisation des productions primaires (agricoles et sylvicoles).

Le réseau de villes et de bourgs est le support d'une armature économique organisée en appui aux principales polarités urbaines du territoire : Saverne concentre 22,5% de l'emploi local et 27,6% de l'emploi est présent dans 5 bourgs (Ingwiller, Bouxwiller, Sarre-Union, Drulingen et Diemeringen) tout en préservant une fonction productive diffuse dans les espaces ruraux (ex. Les Grands Chais à Petersbach, 3ème employeur du territoire).

UNE TRAJECTOIRE DE DEVELOPPEMENT QUESTIONNÉE

Fort d'un ancrage territorial, géographique, économique et urbain, le territoire du Pays de Saverne Plaine et Plateau connaît des tendances socioéconomiques récentes qui questionnent sa trajectoire.

D'une part, la croissance démographique est ralentie. En effet, sur le long terme, l'évolution démographique enregistre une progression continue mais inférieure à la tendance suivie par le département du Bas-Rhin. A court terme, le territoire connaît une baisse de population qui s'accompagne de plusieurs phénomènes qui questionnent les équilibres en place :

- Un vieillissement démographique lié à une difficulté de renouvellement générationnel de la population locale : le solde naturel est positif mais les départs sont trop importants pour soutenir la croissance démographique durablement ;
- Une répartition de la population sur le territoire qui tend à s'affirmer dans la partie Est : les franges Est du territoire enregistrent une hausse de population, en lien avec le desserrement de l'Eurométropole et de Haguenau, tandis que les secteurs Ouest du territoire peinent à maintenir leur population ;
- Une inadéquation croissante entre les besoins résidentiels théoriques de la population et la composition réelle du parc de logements : importance des grands logements, difficulté d'accès pour les jeunes actifs, hausse du nombre de logements vacants.

D'autres dynamiques en cours sont associées à la diminution de l'attractivité résidentielle :

- Les centralités commerciales historiques de centre-bourgs sont fragilisées par des développements périphériques et la dégradation des aménagements dans les centres : linéaires commerciaux discontinus et diffus, qualité moyenne à médiocre des façades.
- La progression des emplois présentiels est altérée et impacte l'emploi local total (malgré la bonne stabilité des emplois productifs).

En outre, la cohésion du territoire du SCoT apparaît être altérée par la satellisation vis-à-vis de métropoles limitrophes (en premier lieu l'Eurométropole de Strasbourg) qui tend à renforcer les logiques micro-territoriales et accélérant l'affaiblissement et le repli du territoire.

DES ENJEUX POUR UNE DYNAMIQUE DE DEVELOPPEMENT ET UNE COHERENCE RENOUVELEES

Au regard des risques en présence d'un développement urbain et économique bridé du Pays de Saverne Plaine et Plateau, ou encore de mise à mal de la cohésion du territoire - influences ou non de l'Eurométropole strasbourgeoise selon les secteurs géographiques du territoire -, le modèle de développement du Pays de Saverne Plaine et Plateau est ainsi questionné pour les vingt prochaines années.

Plusieurs enjeux sont alors identifiés :

- La diversification des relations avec l'extérieur pour saisir de nouvelles opportunités pour un rayonnement à 360° ;

- La diversification des sources de valeur locale associant les moteurs économiques endogènes et exogènes ;
- Le renforcement de l'attractivité résidentielle associant : adaptation de l'offre résidentielle afin de chercher à répondre aux besoins des parcours résidentiels et renforcement des centralités urbaines et villageoises, etc.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Pays de Saverne Plaine et Plateau, l'eco-territoire de l'euroregion en 2040

A. LA VISION POUR LE PAYS DE SAVERNE PLAINES ET PLATEAU 2040

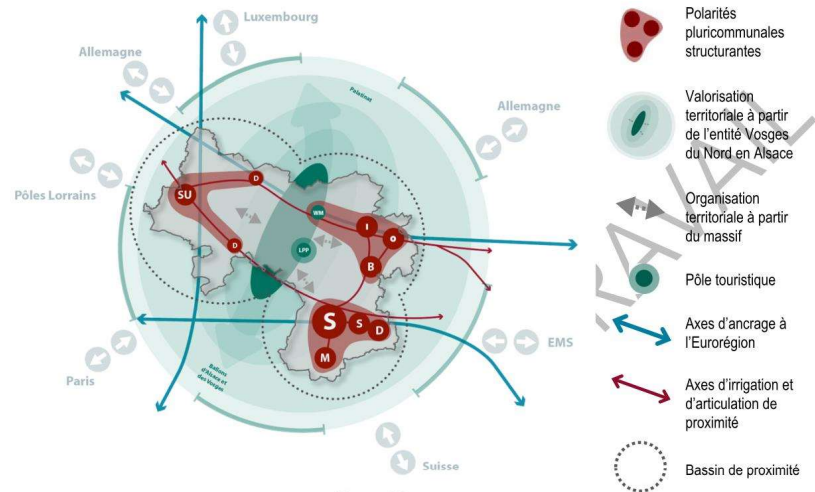
En 2040, **le Pays de Saverne Plaine et Plateau est un éco-territoire reconnu**, au sens où :

- Le Pays de Saverne Plaine et Plateau marque l'unité de son territoire, et, **préserve et organise ses singularités à partir de l'entité géographique et patrimoniale des Vosges du Nord en Alsace** qui fédère ses composantes territoriales : la Région de Saverne, l'Alsace Bossue et le Pays de Hanau - La Petite Pierre.
- Le Pays de Saverne Plaine et Plateau s'inscrit dans une dynamique socioéconomique nourrie par **un renouvellement de sa population et un développement économique fondés sur des bases différenciantes** par rapport aux territoires métropolitains et urbains voisins. Ce modèle allie modernité et authenticité et se décline au bénéfice :
 - o de l'espace ressource et fournisseur de productions primaires (agriculture, énergies durables, écoconstruction) et de services écosystémiques (biodiversité, piège à carbone, qualité des ressources eau et air),
 - o du tissu d'activités industrielles qui contribue aux objectifs de durabilité, de résilience et d'attractivité du territoire,
 - o du cadre de vie et d'épanouissement personnel qui se distingue par une offre singulière d'habitat et de services, etc.

En 2040, **le Pays de Saverne Plaine et Plateau est pleinement inscrit dans l'Eurorégion.**

Il est une pièce territoriale à part entière de **l'ensemble régional Alsace - Grand Est** et assure une fonction charnière dans l'espace eurorégional qui inclut la Sarre et le Pays de Bade.

Le territoire s'ancre dans les systèmes franco-allemands d'échanges de la vallée de la Sarre et de la vallée de la Moder - Rastatt, ce qui permet de conforter ses attracteurs et marqueurs économiques et touristiques d'envergure nationale, voire mondiale.



B. QUATRE AMBITIONS FORTES POUR PARVENIR A LA VISION SOUHAITEE DE 2040

« Pays de Saverne Plaine et Plateau, l'éco-territoire de l'eurorégion » répond à la volonté d'articuler **quatre principales ambitions** :

1 - La première réside dans **la volonté d'inventer un modèle de développement alliant modernité et authenticité** en dépassant l'opposition traditionnelle rural/urbain, développement métropolitain / réseau de villes moyennes et de bourgs ruraux.

L'éco-territoire suppose de miser sur les aménités géographiques, patrimoniales et historiques pour en faire des moteurs alternatifs de développement telles que :

- la création de valeur ajoutée économique à partir des ressources énergétiques durables, forestières et agricoles,
- la constitution d'une offre résidentielle différenciante par rapport aux offres métropolitaines,
- la valorisation du lien social de proximité et d'une qualité du cadre de vie,
- la promotion d'une destination de villégiature touristique et de loisirs fondée sur l'itinérance douce, les produits de terroirs et les activités de plein air, accueil des actifs au fonctionnement plus autonome (télétravail, travailleurs indépendants, TPE, etc.).

2 - Il s'agit, par ailleurs, de **miser sur l'activation des moteurs de développement s'appuyant** :

- **tant sur les ressorts de développement endogène** : économie présentielle, activités du secteur primaire, renforcement des entreprises industrielles et artisanales, déjà présentes ;
- **que sur les dynamiques connectées avec l'extérieur et/ou à destination des marchés régionaux, voire nationaux et mondiaux** : amélioration de la visibilité du territoire à partir des valeurs associées aux Vosges du Nord pour accroître son attractivité (économique, touristique, et résidentielle), à la faveur d'une armature territoriale renforcée et organisée ; déploiement de nouvelles activités exportatrices liées à la fourniture d'énergies durables, à des productions agroalimentaires innovantes et de qualité ou encore à la valorisation des filières bois et écoconstruction (bois, pierre naturelle, verre artisanale).

3 - Ce nouveau modèle de développement s'inscrit dans **la promotion d'un écosystème territorial ouvert qui tire pleinement parti des interactions avec les territoires qui l'environnent, et ceci à 360°** et selon trois échelles :

- a) **L'échelle de proximité** par la valorisation des coopérations de développement avec les dynamiques territoriales locales : l'Eurométropole strasbourgeoise, systèmes valléens de la Sarre (Sarrebouurg, Sarre-Union, Sarreguemines) et de la Moder (Bouxwiller, Val-de-Moder, Haguenau) ;
- b) **L'échelle de l'Eurorégion** en considérant le Pays de Saverne Plaine et Plateau, comme le trait d'union entre la Sarre et le Pays de Bade, entre les métropoles lorraines et alsaciennes, et entre le Luxembourg et l'Île de France.
- c) **L'échelle "Monde"** en confortant la visibilité internationale du Pays de Saverne Plaine et Plateau fondée sur les valeurs d'un territoire préservé, authentique et moderne "Vosges du Nord en Alsace" et la mise en avant des savoir-faire et des richesses mondialement reconnues : la Cristallerie Lalique à Wingen-sur-Moder, le cabaret Royal Palace à Kirrwiller, Château de Lichtenberg, Les Grands Chais de France, premier exportateur de vins français à Petersbach, équipementier agricole Kuhn à Saverne, etc.

4 - Enfin, le parti d'aménagement s'inscrit dans **la promotion d'un développement optimisé et efficient :**

- **Au niveau environnemental et spatial :** préservation des corridors écologiques - trames bleues et vertes -, préservation des terres agricoles, reconquête des centralités urbaines et villageoises, confortement et organisation de l'armature des villes et des bourgs centres ;
- **Au niveau socioéconomique et spatial :** renforcement des activités à forte valeur ajoutée sur le territoire, renforcement de l'approvisionnement local et renouvelable, valorisation locale des emplois et des compétences, économie circulaire et inclusive, lien social et animation du territoire, etc.

Une stratégie déclinée en trois objectifs

La mise en œuvre de ces ambitions se décline par l'organisation des politiques d'aménagement et de développement autour de trois objectifs stratégiques :

- 1) PORTER UN NOUVEAU MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT À PARTIR DES VALEURS ASSOCIÉES AUX "VOSGES DU NORD EN ALSACE"**
- 2) SOUTENIR DES MODES DE VIE ECO-CONTRIBUTEUR ET CONSOLIDER LA SOLIDARITÉ AU SEIN DU TERRITOIRE**
- 3) GÉNÉRER DE NOUVEAUX DÉVELOPPEMENTS EN VALORISANT LA SITUATION AU CŒUR DE L'EURO REGION**

A. PORTER UN NOUVEAU MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT À PARTIR DES VALEURS ASSOCIÉES AUX « VOSGES DU NORD EN ALSACE »

La stratégie de développement portée pour notre territoire s'appuie sur la valorisation de la renommée et des valeurs associées au massif Vosges du Nord en Alsace pour accroître la lisibilité, le rayonnement et l'attractivité du Pays de Saverne Plaine et Plateau.

Il s'agit de cultiver les valeurs qui sous-tendent et entrent en résonance avec l'entité "Vosges du Nord en Alsace". Valeurs qui fédèrent l'ensemble des composantes territoriales (Région de Saverne, Pays de Hanau-La-Petite-Pierre et Alsace Bossue) et confortent l'unité du territoire du Pays de Saverne Plaine et Plateau.

Ces valeurs renvoient notamment aux éléments suivants :

- La valorisation du massif en tant que richesse patrimoniale, culturelle et économique partagée et emblématique, à la croisée et en complémentarité des autres entités constitutives du Pays de Saverne Plaine et Plateau.
- Le développement à partir des richesses endogènes (patrimoines naturels, culturels et paysagers), des filières locales (agriculture et lait, bois et menuiserie, pierre-grès, industrie mécanique et esprit d'initiative), des liens sociaux (sentiment d'appartenance, solidarité locale) en réponse à l'ambition d'éco-territoire.

Les valeurs Vosges du Nord en Alsace sont portées à travers le renouvellement du modèle de développement et des leviers d'aménagement : les paysages, les activités, les ressources et la promotion.

1. Éco-Paysages - conforter la qualité des paysages à partir du massif des Vosges du Nord

La valorisation du territoire s'appuie sur la qualification de l'articulation des différents espaces éco paysagers organisés à partir du massif.

L'objectif est d'amplifier la lisibilité des spécificités paysagères du Pays de Saverne Plaine et Plateau et de conforter leur fonction écologique par l'intensification des trames vertes et bleues.

La montagne et ses massifs forestiers constituent le panorama de fond, l'écrin, paysager et écologique de la partie centrale du territoire. L'objectif est d'assurer la continuité et la cohérence de ce couvert perçus depuis chaque partie du territoire.

Le maintien dans le temps de ce couvert forestier, participant à une continuité d'espaces naturels réservoirs de biodiversité entre le Palatinat et le Jura, intègre les objectifs de gestion et d'adaptation tels que :

- La maîtrise de son évolution sur les versants (notamment par les résineux) afin de conforter la lisibilité d'un paysage diversifié alliant espaces forestiers et espaces ouverts ;
- La diversification des essences et le maintien d'îlots de vieux bois contributifs à la préservation des fonctions biologiques remarquables de ces milieux ;
- L'adaptation au changement climatique, notamment à travers les essences et modes de gestion futures, permettant de conforter la capacité du massif à contribuer durablement à l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 au regard de sa capacité à constituer le puits de carbone du territoire.

Par ailleurs, les différents éléments du patrimoine paysager en lien avec la montagne seront valorisés :

- les traces de l'Homme et de l'histoire locale (châteaux, villages perchés),
- la visibilité du substrat gréseux : promontoires rocheux (site de La Petite Pierre), rochers et falaises (Graufthal), traces du savoir-faire verrier, etc.
- les spécificités des paysages des vallées : coupures agricoles entre les villages des vallées, visibilité de l'eau (étangs, biefs, rigoles, fontaines, lavoirs, etc.) en lien avec les trames bleues.

Le piémont et la plaine constituent les paysages d'approche du massif avec lequel ils entretiennent des interrelations fortes. Ils marquent la transition vers les paysages de la plaine d'Alsace : des versants boisés dans leurs hauteurs, une alternance de prairies, vergers et cultures, et des villages implantés aux embouchures de vallées et aux pieds de coteaux. L'objectif est de valoriser l'organisation de cette mosaïque qui, outre ses fondements identitaires, constitue un milieu naturel riche favorable à la biodiversité. Cette valorisation est envisagée à travers :

- La préservation des motifs de vergers et de prés-vergers en lanières implantés entre les lisières forestières et les villages, notamment par la maîtrise des extensions urbaines. Ces mosaïques paysagères marquent la transition entre les espaces bâtis et les espaces agricoles, et assurent l'insertion paysagère des extensions urbaines. Ils constituent l'habitat de nombreuses espèces et sont le support d'une activité traditionnelle encore vivante (production de jus de fruits notamment).
- Le maintien des prairies (dont prairies à fromental : prairies de fauche ou de pâture typiques des plaines ou de l'étage collinéen), dans l'objectif de conserver des continuités écologiques de milieux naturels de prairies, des paysages diversifiés qui alternent cultures, bosquets et prairies, et dans l'objectif d'accroître les milieux contributifs à la captation du carbone tel que le permettent les prairies humides ;
- La préservation et la gestion durable des rivières (Moder, Zinsel, Eichel, etc.) et des milieux humides (Menchhoffen) qui leur sont associés en contribuant à la désartificialisation des berges et abords de cours d'eau.

Le plateau d'Alsace Bossue, ponctué d'amples collines / vallées, et de villages en hauteur entourés de vergers, constitue un paysage singulier qui associe socle naturel lorrain et histoire alsacienne. C'est, à ce titre, un paysage de transition entre plateau lorrain et massif dont la pérennité de la lisibilité s'appuie sur :

- Le maintien de vastes espaces de prairies ponctués de haies et d'arbres isolés. Ce système sur lequel s'appuie une activité d'élevage importante (production laitière) constitue l'habitat d'espèces remarquables (notamment du Milan Royal, sonneur à ventre jaune) et un puit à carbone contributeur aux objectifs de neutralité carbone retenus par le territoire du SCoT. Le maintien de la diversité paysagère passe par la conservation et le renouvellement des systèmes d'arbres isolés, bosquets, vergers sur prairies ou en alignement en lien à la logique de trame verte locale.
- La pérennité des mouvements libres de l'eau aux fonds des larges vallées qui génèrent des espaces humides remarquables. Cette gestion doit être envisagée en lien avec les objectifs de préservation d'une agriculture extensive. En outre, le passage du canal de la Sarre offrant un paysage plus rigoureux avec son tracé et ses perspectives apparaît comme le support à une mise en valeur réfléchie à l'échelle du grand paysage : contribution à la trame bleue et accès pour les habitants et les visiteurs.
- L'insertion paysagère des extensions des villages implantés en crête en favorisant des évolutions organisées autour de centralités villageoises confortées et des formes urbaines plus compactes. L'objectif paysager rejoindra ici un objectif de moindre confrontation entre les espaces bâtis et les espaces agricoles.

2. Éco activités : développer les activités et filières en appui à la valorisation des ressources en lien avec le massif

L'objectif est de développer les activités économiques valorisant les ressources propres au territoire et permettant d'intensifier les liens entre économie locale et territoire. Cet objectif d'approvisionnement local et de proximité vise également à favoriser et consolider des fonctionnements de filières en réseau qui constituent des composantes à part entière de l'écosystème économique des « Vosges du Nord en Alsace ».

Valoriser durablement la ressource et la filière bois en articulation avec la mise en œuvre d'outils de gestion ciblés (Plans de Gestion Agroforestiers en cours de rédaction, Charte Forestière de Territoire portée par le PNR VN) et d'un aménagement de l'espace adapté. Il s'agit notamment :

- De favoriser la **gestion durable des espaces forestiers** de production, en assurant la bonne gestion du foncier et des accès aux forêts publiques et privées en cohérence avec les objectifs paysagers et écologiques ;
- D'accompagner le **développement et la structuration de la filière bois** (scieries, menuiseries, artisans, etc.) pour accroître la valeur ajoutée locale et développer une approche de circuit-court. A la fois en maintenant les sites d'exploitation existants, en facilitant leur développement, et en accompagnant leur adaptation aux évolutions

techniques et environnementales. Le développement des filières nécessite également un soutien aux instituts de formation : Forêt école de La Petite Pierre.

- D'optimiser la **valorisation énergétique de la ressource bois** (chauffage bois).

Soutenir et développer l'éco construction en incluant l'éco rénovation et l'éco urbanisme, à l'image de l'initiative « Maison alsacienne du 21^{ème} siècle », pour soutenir les filières de la construction durable et le recours aux matériaux locaux et aux matériaux sains. L'objectif est le recours à ces matériaux dans les équipements publics, la construction neuve et la rénovation (adaptation des documents réglementaires d'urbanisme : PLU, cahiers des charges d'opérations, règlements, etc.)

Diversifier et encourager l'innovation des productions et filières agricoles, dans le but d'assurer :

- La pérennisation des capacités de production locales en préservant les espaces agricoles cohérents et fonctionnels et le maintien des capacités d'évolutions des sites agricoles ;
- Le soutien à la diversité des agricultures en portant une attention particulière à la valorisation des terroirs locaux : céréales et cultures fourragères dans le Kochersberg, prairies de fauche et vergers dans le piémont et les vallées du massif, prairies et polyculture élevage en Alsace Bossue ;
- Le développement des circuits-courts et des filières de proximité permettant de relocaliser l'agriculture et l'alimentation sur le territoire en soutenant l'installation d'agriculteurs et l'organisation de filières destinées à la consommation locale : restauration collective, production maraîchère et fruitière de proximité, etc.
- La diversification et l'innovation des productions et des exploitations (ex. initiatives repérées en Alsace Bossue telle qu'une exploitation de culture de l'aronia,);
- L'agriculture contribuant au positionnement « eco » du territoire telle que l'agriculture labellisée biologique et l'adaptation des structures agricoles à la réduction de leur impact sur le climat ;
- L'organisation de l'agroénergie en lien avec l'ambition forte du territoire en termes de production énergétique locale (développée ci-après) mais tout en respectant les équilibres locaux (au regard des gisements locaux, maîtrise des impacts paysagers, etc.).

Valoriser les éco activités par le développement de l'écologie industrielle territoriale et plus largement l'économie circulaire.

Dans l'objectif de maîtriser les impacts des activités humaines sur l'environnement, il s'agit de minimiser la production de déchets et de favoriser la valorisation économique des gisements locaux. Notamment à travers :

- le recyclage (pour les déchets inertes notamment), le réemploi (par le développement de ressourceries par exemple) et la valorisation des biodéchets à des fins agroalimentaire ou énergétiques ;

- le regroupement, la mutualisation des activités, ou l'échange de fournitures et services entre les entreprises pour faciliter l'émergence de chaînes de valeur structurées ;
- l'animation des réseaux d'acteurs économiques locaux pour la création de services communs innovants autour des économies circulaires, l'émergence de synergies sur la valorisation et l'échange de matière et d'énergie entre entreprises, le développement de la mutualisation - par exemple : approvisionnements communs, services communs, partages d'équipements ou de ressources, etc.

3. Éco-ressources - développer la production énergétique en valorisant les ressources naturelles pour contribuer à l'objectif de neutralité carbone

L'objectif est d'engager le modèle de développement territorial dans la perspective d'une **neutralité carbone à l'horizon 2050** (mis en œuvre dans le cadre du PCAET).

L'atteinte de cet objectif est envisagée en s'appuyant notamment sur la **valorisation énergétique des ressources locales** : bois-énergie, l'éolien, le photovoltaïque sur toitures, friches et délaissés (agrivoltisme), la méthanisation, le solaire thermique.

Afin d'assurer la préservation des équilibres locaux (disponibilité des gisements locaux, préservation des paysages) l'organisation du développement de ces productions à l'échelle du territoire, se déclinera dans un schéma directeur des énergies renouvelables.

En complément à l'augmentation de la production des énergies d'origine renouvelable, l'atteinte de l'objectif de neutralité carbone s'appuie sur la baisse de la consommation d'énergie et **des émissions des gaz à effet de serre**.

A ce titre, le Pays de Saverne Plaine et Plateau entend promouvoir des modes de vie éco-responsables voire eco-contributeurs, en engageant :

- La **rénovation thermique du parc de logements existants** (objectif de 1 170 logements rénovés par an) et des bâtiments tertiaires (rénovation de l'ensemble du parc de bureaux à l'horizon 2050) ;
- Le **développement des éco-gestes dans l'habitat** : maîtrise de la consommation liée aux appareils électriques ménagers, régulation du chauffage, maîtrise de la consommation d'eau chaude, etc. ;
- Le développement d'alternatives permettant de **diminuer les besoins en mobilité** des salariés (télétravail, coworking, etc.), et des ménages (développement des mobilités partagées notamment) ;
- L'accompagnement des **systèmes de production industrielle locaux** par la réduction de l'utilisation d'énergie fossile dans l'industrie.

4. Eco-promotion : développer l'attractivité du territoire par la promotion des valeurs attachées à l'entité « Vosges du Nord en Alsace »

Les valeurs « Vosges du Nord en Alsace » s'appuient sur des **composantes paysagères, agricoles, industrielles et sociales** (histoire, patrimoines, cultures, modes de vie) dont la promotion vise à :

- Conforter le **sentiment d'appartenance** des habitants et des acteurs économiques à un territoire qui cultive ses singularités et ses atouts propres au sein de l'ensemble régional Alsace Grand-Est et l'Eurorégion ;
- Identifier le territoire au sein d'une **unité cohérente** tant vis-à-vis des visiteurs et excursionnistes potentiels, que du point de vue des populations ou investisseurs pouvant trouver sur le territoire, des offres résidentielles et économiques différenciantes par rapport aux territoires urbains et métropolitains.

L'atteinte de cette ambition se déclinera par :

- L'affirmation partagée d'une **offre de loisirs et de tourisme** fondée sur l'itinérance douce, le tourisme fluvial, les activités de plein air, le patrimoine bâti médiéval et des villages préservés ou encore la gastronomie et l'oénotourisme/tourisme brassicole ;
- Le déploiement d'une stratégie de **valorisation de l'offre économique et/ou résidentielle** ciblée en vue d'attirer de nouveaux habitants ou investisseurs sur le territoire. Cette stratégie pourra notamment s'adresser aux ménages, actifs et porteurs de projets disposant d'une certaine autonomie de fonctionnement adaptée au contexte rural (télétravail, travailleurs indépendants, TPE, etc.), et désireux de trouver des « offres résidentielles et d'implantations économiques alternatives à la ville » parce que présentant un rapport qualité / superficie / prix plus favorable, tout en étant facilement connecté aux métropoles voisines et grands axes d'échanges.

B. SOUTENIR DES MODES DE VIE ECO-CONTRIBUTEUR ET CONSOLIDER LA SOLIDARITÉ AU SEIN DU TERRITOIRE

Être eco-territoire implique, de notre point de vue, une interaction forte entre les Hommes et l'Espace. Nous souhaitons renforcer les proximités de vie et de fonctionnement au sein du territoire et les ancrer aux spécificités de notre territoire. Au-delà d'un mode d'habiter, de travailler, de se déplacer ou de se divertir, nous souhaitons adopter des modes de vie, dans leur ensemble, plus en phase avec notre territoire avec ses paysages, ses ressources naturelles et ses compétences.

Cette ambition est en résonance avec le positionnement de « Territoire à chaleur ajoutée » qui vise la proximité, la solidarité, le respect de l'environnement et le développement local.

Cette vision répond à une obligation de responsabilité vis-à-vis de l'avenir mais aussi à l'ambition de générer une nouvelle attractivité pour le territoire. Elle se traduit par :

- le renforcement des proximités entre habitants, emplois, services et équipements,
- l'élargissement de l'offre en mobilité pour chacun des habitants,
- l'adaptation des modes de vie aux évolutions à venir de l'environnement.

L'objectif est de déployer les capacités d'accueil nécessaires à l'évolution démographique du territoire à 2040 en adaptant l'offre de logements tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif (reconquête du parc ancien, adaptation aux besoins des seniors, renforcement de l'offre à destination des jeunes actifs, etc.).

1. Renforcer les pôles urbains et économiques et l'économie industrielle

L'élévation de la qualité du cadre de vie offert par le territoire s'appuie sur le renforcement et l'organisation d'une armature territoriale à partir de **pôles urbains et économiques de premier niveau** qui assure la proximité des fonctions nécessaires aux habitants.

Ces polarités s'appuient sur une organisation pluri-communale :

- Saverne (et son agglomération) + Steinbourg (espace économique) + Dettwiller + Marmoutier : ce système pôle comprend la ville de Saverne et assure une fonction structurante à l'échelle de l'ensemble du territoire ;
- Bouxwiller + Ingwiller + Obermodern + Wingen-sur-Moder : s'appuyant sur la complémentarité fonctionnelle des différents bourgs (commerce, industrie, gare ferroviaire) dont certains participent au dispositif Petite Ville de Demain, et intégrant Wingen-sur-Moder, dont la présence de l'attracteur touristique Lalique, l'offre

commerciale de proximité (fréquenté par les habitants de la Moselle) et la gare ferroviaire en fait un pôle rural d'intérêt ;

- Sarre-Union + Drulingen + Diemeringen : qui constitue un système de pôles irriguant l'ensemble du bassin de vie d'Alsace Bossue et amené à se renforcer par le déploiement du dispositif d'action Petite Ville de Demain.

Le DOO prévoira la possibilité d'organiser, à l'échelle des bassins de vie de proximité pour que le maillage territorial puisse répondre de façon pertinente aux besoins locaux d'accès aux services et équipements de proximité pour tous les habitants.

Ces pôles ont vocation à développer de façon organisée et complémentaire (pluri-communal) des fonctions urbaines mixtes (emplois, équipements et services, offre commerciale, offre résidentielle diversifiée) accessibles par l'ensemble des habitants en cohérence avec les objectifs de mobilité du projet.

Le renforcement des pôles nécessite d'engager des actions de structuration et d'aménagement urbain à l'échelle pluricommunale.

Celles-ci visent :

- la **vitalisation prioritaire des centralités** en organisant l'équilibre du développement centre / périphéries notamment en limitant les extensions et les développements urbains éloignés des centralités, en privilégiant l'accueil de logements, d'équipements et d'activités dans les centralités en priorité voire par le biais d'opérations mixtes intégrant équipements, services et logements de façon à accroître la polarisation des centralités ;
- le **recentrage des commerces sur des espaces plus restreints** pour accompagner un effet de masse et une centralité commerciale lisible et attractive, associé à une requalification et une pacification des espaces publics ainsi qu'une requalification des façades commerciales pour une reconquête de la qualité et de la capacité d'attraction des linéaires de vitrine ;
- la **valorisation des capacités foncières** de façon à engager la densification urbaine de leurs espaces bâtis existants, à requalifier les espaces ou dégradés en coeur de centralité et à limiter le recours aux extensions urbaines et lutter contre l'étalement urbain ;
- le **renforcement de l'offre en équipements structurants** de niveau "supérieur" pour Saverne et "intermédiaire" pour les autres pôles ;
- la **diversification de l'offre en mobilités internes** à l'échelle de chaque espace pluricommunale (mobilité urbaine et modes doux) et à développer les équipements permettant aux habitants des autres communes d'accéder rapidement aux centralités de services ;
- la **diversification et le renforcement du parc de logements** en contribuant significativement au renforcement de l'offre à destination de publics « fragiles » ou ne pouvant trouver facilement de logements dans les communes rurales du territoire (en privilégiant les segments du parc sous-représentés dans le bassin de vie), et en priorisant leur localisation à proximité des services, équipements et emplois des centralités.

En complément aux fonctions mixtes les pôles sont destinés à assumer des **fonctions économiques structurantes**. Le développement des capacités foncières et immobilières pour les entreprises industrielles s'appuie sur l'optimisation, la restructuration voire le développement d'espaces industriels structurants dont l'organisation comprend :

- la polarité Savernoise : concernée par des objectifs de requalification et d'extension-développement en associant Steinbourg ;
- les polarités industrielles de proximité : Dettwiller + Sarre-Union (associant également le parc économique de Thal Druligen) + Drulingen + Diemerdingen + Ingwiller + Bouxwiller ;
- des espaces industriels diffus : Pertersbach, etc.

La stratégie de développement économique intègre également la poursuite de la requalification d'espaces économiques existants en mutation à l'image de celui de Landersheim.

Dans l'objectif de soutenir les PME et TPE locales en leur permettant de se maintenir et de se développer sur le territoire - et en complément des espaces économiques polarisant et constituant les sites d'appui pour le développement industriel - les espaces économiques existants à vocation mixte pourront être confortés en fonction de leurs besoins (ex. zones intégrées de Sarre-Union, etc.).

2. Organiser et renouveler les conditions d'accueil des populations et des activités et raffermir le lien villes-villages par le déploiement de politiques différenciées à l'échelle des bassins de proximité

Au-delà de l'affirmation de pôles urbains et économiques, nous souhaitons promouvoir un développement équilibré du Pays de Saverne Plaine et Plateau.

Cela passe par la consolidation des politiques locales organisées dans le cadre des bassins de vie du quotidien. En effet, et au-delà des polarités pluri communales, il s'agit de reconnaître et d'affirmer les logiques de complémentarité et de coopérations de proximité.

Le renforcement des conditions d'accueil des populations et des activités en tout point du Pays de Saverne Plaine et Plateau se traduira par le développement de politiques intégrées menées aux échelles intercommunales du Pays de Saverne, de Hanau La-Petite-Pierre et de l'Alsace bossue, ou dans le cadre de mutualisations à l'initiative de quelques communes, permettant notamment de s'assurer d'un bouquet minimal de services dans les villages.

A l'échelle des villages, afin de conforter la cohésion des espaces de vie de proximité, plusieurs objectifs sont poursuivis :

- **Promouvoir des formes et types d'habitats innovants**, de qualité et alternatifs au pavillon individuel au sein des enveloppes villageoises. Compte tenu des objectifs de sobriété foncière, il s'agit de revisiter les formes et types d'habitat à partir du bâti existant au cœur même des villages :

- Lutte contre la vacance du parc ancien et réhabilitation-transformation d'anciennes demeures ou d'anciens corps de ferme,
 - Promotion de la maison mitoyenne renouvelée, de l'habitat semi collectif ou des offres résidentielles intergénérationnelles à destination des publics confrontés aux difficultés de mobilité (jeunes, publics en insertion professionnelle, personnes âgées),
 - Développement des usages partagés de jardins, garages, guérites et stationnements en cœur d'îlots des villages,
 - Renforcement de la performance énergétique du bâti existant et aménagement de réseaux de chaleurs, Etc.
- **Favoriser le maintien-renouvellement du commerce de première proximité en cœur de village** en privilégiant la requalification des façades et des vitrines, la modernisation des marchés de proximité, l'ouverture de nouveaux points de ventes de produits locaux de terroirs, le soutien au dernier commerce ou aux points de vente multi services, etc.
 - **Aménager et ouvrir des espaces d'activités de taille réduite à proximité immédiate et/ou au cœur des villages** pour permettre le maintien-confortement des activités économiques de proximité : zones d'activités et pépinières-hôtellerie d'entreprises artisanales, espaces affectées à l'agriculture de proximité et de maraîchage et à l'implantation de points de transformation et de commercialisation en vente directe, espaces de coworking et tiers lieux, etc.
 - **Amplifier les politiques de renouvellement des services de proximité non marchands** dans un souci de localisation prioritaire au sein des centralités villageoises et des bourgs centres. Ces politiques seront notamment portées aux échelles communautaires ou à la faveur de mutualisations intercommunales à l'échelle de quelques communes toutes thématiques confondues : petite enfance, offre scolaire, péri et extrascolaire, lecture publique, offre sportive, de loisirs et de soutien à la vie associative, offre de santé et de maintien à domicile, etc.

3. Développer les mobilités de proximité pour renforcer les liens pôles territoriaux

Notre objectif est de réduire les besoins de mobilités quotidiennes fortement émettrices de GES et ayant des impacts importants sur l'organisation de la vie des habitants (perte de temps, distanciation, etc.).

L'atteinte de cet objectif est envisagée, en premier lieu, par le rapprochement des services et emplois vis-à-vis des habitants : développement de l'emploi local sur le territoire, création de tiers-lieux et d'espaces relais permettant de limiter les déplacements pendulaires, renforcement d'un maillage territorial de pôles d'équipements et de services, renforcement de la mutualisation intercommunale permettant de maintenir des équipements de proximité à une échelle fine.

En complément, nous poursuivons des objectifs de développement de l'offre en mobilité qui puisse répondre à une réduction des émissions de carbone et qui permette de renforcer la solidarité sur le territoire (solidarité entre habitants et solidarité entre parties du territoire) :

- **Faire de la voiture un mode de déplacement partagé** à travers : le développement de l'autopartage, les pratiques liées à la mobilité auprès des entreprises, des administrations, des associations, des usagers (Plans de Déplacements d'Entreprises, Inter-entreprises et d'Administration, co-voiturage spontané, etc.) ;
- **Consolider l'interconnexion des boucles locales cyclables** à l'échelle du territoire du SCoT à destination des habitants et des visiteurs :
 - o Sécurisation des itinéraires, notamment par le traitement des points noirs accidentogène avec le réseau routier ;
 - o Poursuite de la réalisation de voie verte Saverne - Marmoutier - Molsheim ;
 - o Développer des offres de mobilités alternatives adaptées aux publics (personnes âgées, scolaires, personnes à mobilité réduite...), et notamment à destination des jeunes pour répondre aux difficultés de mobilité pour l'accès à l'emploi.
- **Améliorer l'articulation entre les pôles** : nouvelle desserte bus Diemeringen - Sarre-Union, etc.

4. Maîtriser l'exposition aux risques et la vulnérabilité du territoire par une stratégie de résilience

Anticiper les besoins futurs de la vie sur le territoire intègre la prise en compte et l'adaptation aux risques et évolutions climatiques futures. En résonance avec l'ambition d'eco-territoire l'objectif est de proposer des conditions de vie saines et sûres pour les habitants.

Anticiper les risques liés au changement climatique et les risques naturels

Afin d'anticiper les évolutions climatiques probables sur le territoire (augmentation des vagues de chaleur l'été et sécheresse, diminution des jours de gel et pluies intenses) le territoire vise :

- d'une part à contribuer au ralentissement du changement climatique : maintien des milieux pièges à carbone (forêts, prairies, zones humides, etc.), diminution des émissions de GES,
- d'autre part à préserver des conditions de vie saines et sûres : prendre en compte les documents de prévention des risques naturels (inondation, mouvement de terrain, etc), désimperméabiliser les sols pour ralentir les effets des ruissellements d'eaux de pluie, anticiper les éventuels feux de forêt en maintenant des retraits entre espaces boisés et espaces urbanisés, identifier les espaces nécessaires à l'accueil d'entreprises à risques, généraliser les méthodes d'éco-urbanisme (végétalisation, eau en surface, orientation vis-à-vis du soleil, etc.).

Renforcer la fonction santé du territoire et promouvoir un urbanisme de la santé

Être éco-territoire c'est proposer un cadre qui permet aux habitants d'avoir une vie saine.

Dans cet objectif, le Pays de Saverne Plaine et Plateau porte une démarche globale de santé à travers :

- le contrat local de santé médico-social liant le Pays de Saverne Plaine et Plateau, l'ARS et la CEA dont l'objet est de répondre avec les acteurs et ressources du territoire aux besoins de santé des habitants, de la promotion de la santé à l'offre de soins,
- et le projet « territoire de santé de demain » qui s'inscrit dans un partenariat avec l'Eurométropole pour développer une approche intégrée de santé sur le territoire.

Cette approche territoriale de la santé se décline dans les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme qui prévoient :

- la maîtrise de l'exposition aux risques naturels et technologiques : risques liés aux inondations et ruissellements, risques liés aux mouvements de terrain, risques liés aux transports de marchandises, etc ;
- l'accès aux espaces naturels permettant aux habitants de se ressourcer et d'avoir des pratiques sportives (liens avec la trame verte et bleue, les réseaux cyclables, etc.) ;
- la qualité de l'air en prévoyant l'éloignement ou la protection des espaces habités vis-à-vis des sources de pollutions atmosphériques, il est de même vis-à-vis des sources de nuisances sonores, le renforcement de la végétalisation des espaces urbains par des essences non allergènes et adaptées aux évolutions anticipées du climat afin de permettre la circulation et la filtration de l'air ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- le développement de la biodiversité permettant aux écosystèmes d'être plus résilients ;
- la préservation des espaces d'habitat vis-à-vis des pollutions atmosphériques agricoles ;
- l'amélioration de la sécurité liés aux déplacements : accès aux gares, itinéraires cyclables protégés, centre-ville/centre-bourg

etc.

C. GÉNÉRER DE NOUVEAUX DÉVELOPPEMENTS EN VALORISANT LA SITUATION AU CŒUR DE L'EURO REGION

Pour amplifier le développement de notre territoire, nous cherchons à ouvrir son fonctionnement aux dynamiques qui l'entourent.

Le Pays de Saverne Plaine et Plateau s'inscrit dans un espace inter-régional et international vaste qui offre des opportunités de coopérations sur le plan : humain, économique, culturel et patrimonial.

Il s'agit d'accroître l'offre de développement personnel et économique pour les habitants et les entreprises de notre territoire.

Dans cette perspective, le projet d'aménagement vise à activer les sites clefs de connexion de notre territoire avec son environnement régional à toutes les échelles de projection :

- les sites d'accroche et d'articulation avec les territoires limitrophes,
- les sites de connexion entre le territoire et l'extérieur, notamment les sites de gares,
- les réseaux et circuits touristiques.

1. Renforcer l'ancrage régional et les liens avec les territoires voisins en valorisant davantage les complémentarités territoriales

La réalisation de projets d'aménagement communs avec les territoires limitrophes représente une opportunité de développement gagnant-gagnant au bénéfice des habitants et des entreprises de notre territoire, et des territoires voisins.

Des actions de coopérations et d'aménagement des espaces de contact avec les territoires limitrophes sont identifiées :

- **Valoriser la porte avec l'Eurométropole strasbourgeoise**, en accompagnant la démarche engagée de valorisation d'une offre d'espace d'activités sur la commune de Landersheim à la faveur d'un équipement mixte innovant associant plusieurs lieux d'accueil des nouvelles formes de travailler : tiers lieux, incubateur destiné à l'accueil de start-up dans les champs de la médecine et des biotechnologies, etc.
- Améliorer et diversifier les mobilités entre notre territoire et **l'agglomération de Sarreguemines** ;
- Conforter les coopérations avec **Phalsbourg et l'agglomération de Sarrebourg** : tourisme fluvestre, mobilités et sur la filière lait et viande, notamment la relocalisation d'équipements de collecte et transformation ;

- Inscrire le renforcement de l'offre médicale locale par une coopération médicale et hospitalière entre l'hôpital de **Saverne, celui de Sarrebourg**: animation / mise en réseau des maisons médicales de proximité avec les centres hospitaliers, Institut de Formation des Soins Infirmiers (IFSI) ;
- **Sarrebruck et Rastatt** : en soutenant la mise en place de la voie ferrée Allemagne/Allemagne et donc en encourageant la réouverture de la voie ferrée Obermodern / Haguenau pour accroître les relations avec interactions avec **Haguenau**, également sous l'angle de la coopération économique sur l'économie productive (ex. : Réseau des industriels innovants d'Alsace du Nord).

2. Valoriser les centralités émergentes à partir des gares pour des développements liés aux mobilités durables

La **forte connectivité de notre territoire par des infrastructures ferroviaires** constitue un atout de développement durable que nous souhaitons valoriser davantage.

Les sites de gare apparaissent stratégiques au regard des objectifs de lutte contre l'étalement urbain et d'**articulation de notre développement futur avec l'utilisation des mobilités décarbonées**. Ces sites constituent des points d'appui pour le développement résidentiel et économique.

Nous souhaitons accompagner leur évolution et leur développement pour les amener à devenir de véritables « portes d'entrée du territoire » et des centralités émergentes connectées.

L'aménagement des quartiers gare doit notamment permettre de :

- Constituer des pôles pluri modaux permettant de faciliter les échanges route / fer,
- Créer des liens avec les centralités historiques par le biais des mobilités douces voire des mobilités innovantes,
- Accueillir de nouveaux espaces d'activité connectés : tiers lieux, etc.
- Renforcer la densification de l'offre en logements.

3. Conforter l'attractivité touristique du territoire en s'inscrivant dans les circuits et itinérances d'échelles régionale et nationale

En s'appuyant sur les atouts et aménités touristiques du Pays de Saverne Plaine et Plateau il s'agit de **promouvoir une offre fondée sur : l'itinérance douce** (chemins de randonnées, à pied, à cheval ou en vélo), **les activités de plein air, la découverte des patrimoines ou encore la gastronomie**.

Il s'agit de **jouer pleinement la carte d'un « tourisme doux »** ou encore dénommé « slow tourism », respectueux de cet environnement et de ces traces du passé préservées, car fondé sur la logique de circuits et d'itinérances reliant une multiplicité de points d'intérêts et de visites :

- L'authenticité des patrimoines naturels (massif des Vosges du Nord, concentration d'espaces de biotopes et du bocage en Alsace bossue, vallées de la Sarre ou de la Moder, etc.),
- les patrimoines bâtis médiévaux homogène tels que l'Abbatiale de Marmoutier, l'Abbatiale Saint-Pierre et Saint-Paul, le Château de Lichtenberg, des villages et villes typiques et préservés,
- ou encore l'existence de pépites et de savoirs faire industriels traditionnels toujours vivaces liés aux arts du feu (Cristallerie Lalique à Wingen/Moder), etc.

Ce parti pris de développement touristique suppose d'inscrire le Pays de Saverne Plaine et Plateau dans les circuits et itinérances qui s'inscrivent, s'articulent et se complètent selon des parcours de découverte et d'excursions d'envergures régionale, nationale voire internationale.

Plusieurs **parcours et logiques d'itinérances touristiques** seront pleinement valorisés permettant d'élargir l'offre touristique locale :

- L'inscription renforcée dans les « circuits » associés aux grands attracteurs touristiques de la destination « Alsace » notamment par l'organisation de navettes touristiques reliant à, partir de Strasbourg, des sites locaux forts tels que le musée Lalique ou le Royal Palace ;
- Le renforcement du circuit touristique partagé de la route des arts du feu avec le Pays de Bitche en Lorraine ;
- Le renforcement et la promotion de l'itinérance douce à la fois pour des usages touristiques et de déplacements quotidiens des populations locales par l'inscription dans les itinéraires régionaux, nationaux et européens, tels que : le GR53 et l'Eurovélo 5 ;
- L'aménagement de voies vertes à partir de lignes ferrées désaffectées en partenariat avec les territoires voisins et les partenaires régionaux, tel qu'au niveau de l'ancienne ligne ferrée Saverne-Wasselonne
- Le renforcement du tourisme fluvestre à partir des canaux de la Sarre et de la Marne au Rhin ;
- Le développement de services et de loisirs le long de ces itinérances douces : balades en barques à fond plat le long de la Sarre, apprentissage du vélo et développement des activités de locations, stationnement et réparation de vélos, proposition d'offres d'hébergement ou de restauration, etc.

Tableau de correspondance

Le champ des orientations générales et objectifs du PAS introduit dans le code de l'urbanisme par l'article L141-3 du code de l'urbanisme au 1^{er} avril 2021

Contenu réglementaire du PAS	Objectifs du PAS
« Objectifs de développement et d'aménagement à horizon de 20 ans »	La vision pour le Pays de Saverne Plaine et Plateau 2040, p.5
« Synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent »	pp.5-7
« Objectifs d'équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales »	B.1. Renforcer les pôles urbains et économiques, et l'économie industrielle C.1. Renforcer l'ancrage régional et les liens avec les territoires voisins en valorisant davantage les complémentarités territoriales C.2. Valoriser les centralités émergentes à partir des gares pour des développements liés aux mobilités durables
« une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols »	A.1. Eco-paysages - conforter la qualité des paysages à partir du massif des Vosges du Nord (préservation des espaces naturels, désartificialisation des berges...) B.2. Organiser et renouveler les conditions d'accueils des populations et des activités et raffermir le lien villes-villages par le déploiement de politiques différenciées à l'échelle des bassins de proximité (sobriété foncière)
« les transitions écologique, énergétique et climatique »	A.3. Eco-ressources - développer la production énergétique en valorisant les ressources naturelles pour contribuer à l'objectif de neutralité carbone B.4. Maîtriser l'exposition aux risques et la vulnérabilité du territoire par une stratégie de résilience
« une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie »	B.2. Organiser et renouveler les conditions d'accueils des populations et des activités et raffermir le lien villes-villages par le déploiement de politiques différenciées à l'échelle des bassins de proximité B.3. Développer les mobilités de proximité pour renforcer les liens pôles-territoires C.2. Valoriser les centralités émergentes à partir des gares pour des développements liés aux mobilités durables
« une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux »	A.2. Diversifier et encourager l'innovation des productions et filières agricoles C.1. Renforcer l'ancrage régional et les liens avec les territoires voisins en valorisant davantage les complémentarités territoriales (filiale lait et viande)
« respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages »	A.1. Eco-paysages - conforter la qualité des paysages à partir du massif des Vosges du Nord (associant la qualité des espaces naturels et des espaces urbains, ainsi que le renforcement de la biodiversité) C.3. Conforter l'attractivité du territoire en s'inscrivant dans les circuits et itinéraires d'échelles régionale et nationale

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin
Pôle d'équilibre territorial et rural **Pays de Saverne, Plaine et Plateau**

Envoyé en préfecture le 07/07/2021
Reçu en préfecture le 07/07/2021
Affiché le
ID : 067-200074953-20210629-2021III11-DE

Signé par : STEPHANE
LEYENBERGER
Date : 07/07/2021
Qualité : PRESIDENT DU PETR
DE SAVERNE PLAINE ET
PLATEAU

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 29 novembre 2022 à 19h00
Communauté de communes du Pays de Saverne – Saverne

Date envoi des
convocations :
21/11/2022

Etaient réunis sous la présidence de Stéphane LEYENBERGER

Communauté de communes de l'Alsace Bossue5 délégués présents sur 5

Titulaires : M. SENE, G. STUTZMANN, K. INSEL, JJ. WURSTEISEN, F. SCHORUNG

Suppléants faisant office de titulaires : néant

Suppléants sans voix délibérative : JL. SCHEUER

Communauté de communes de Hanau la Petite-Pierre5 délégués présents sur 5

Titulaires : P. MICHEL, F. GERBER, F. ENSMINGER, V. DA SILVA ADRIANO, C. DORSCHNER

Suppléants faisant office de titulaires : néant

Suppléants sans voix délibérative : L. JOST-LIENHARD, JM KRENER, D. BURRUS

Communauté de communes du pays de Saverne7 délégués présents sur 7

Titulaires : D. MULLER, S. LEYENBERGER, JC. BUFFA, V. KERN, JC. WEIL, E. KREMER, M. HAEMMERLIN

Suppléants faisant office de titulaires : néant

Suppléants sans voix délibérative : A. SUTTER, JL. MULLER

Nb de délégués en exercice : 17

Nombre de votants : 17

Secrétaire de séance : Eliane KREMER

**2022-V-04 – APPROBATION DU BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE SCHEMA DE
COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DE SAVERNE PLAINE ET PLATEAU**

Exposé des motifs

1 – Contexte de l'élaboration du SCOT du Pays de Saverne Plaine et Plateau

Le périmètre initial du schéma de cohérence territoriale de la Région de Saverne a été fixé par arrêté préfectoral du 26 février 2002 puis l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003 a créé le Syndicat Mixte de la Région de Saverne.

Le Comité Syndical du SCOT de la Région de Saverne a approuvé le SCOT, le 22 décembre 2011, un an après son arrêt. Il est entré en vigueur 2 mois après.

Suite à la recomposition territoriale issue de la loi NOTRe, l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2017 a fixé le nouveau périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Saverne appelé « Schéma de cohérence territoriale du Pays de Saverne Plaine et Plateau ».

Puis la délibération du Comité Syndical du SCOT de la Région de Saverne du 17 décembre 2017 procédant à l'analyse des résultats de l'application du schéma au cours des 6 dernières années, a prescrit la révision générale du SCOT de la Région de Saverne, précisé les objectifs poursuivis et définit les modalités de la concertation.

Par arrêté préfectoral du 17 mars 2017 a été créé le syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau qui, en raison de la concordance des périmètres, s'est vu transférer en date du 18 mai 2018 la compétence élaboration, révision et mise en œuvre du SCOT.

Outre l'évolution du périmètre et de la structure porteuse, plusieurs évolutions législatives et réglementaires étaient intervenues et que le SCOT devait intégrer.

- Tout d'abord, **le SCOT doit être compatible avec le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**, adopté le 22 novembre 2019, qui demande notamment aux SCOT de réduire la consommation d'espace naturel agricole et forestier pour aboutir, à l'échelle régionale, à une baisse de 50% de consommation foncière d'ici 2030 puis de 75% d'ici 2050. Les différents éléments du SRADDET intéressant le SCOT ont été présentés en Conférence des Maires du Pays de Saverne Plaine et Plateau du 09 février 2019, à la suite de laquelle une motion avait été prise par les communautés de communes et communes du territoire demandant une territorialisation de l'objectif de -50%.
- Ensuite, la loi ELAN du 23 novembre 2018 a conduit à **l'ordonnance de modernisation des SCOT du 17 juin 2020** renforçant la portée stratégique du document et dans laquelle le SCOT du Pays de Saverne Plaine et Plateau s'est inscrit.
- Puis **la loi Climat et Résilience promulguée le 22 août 2021 est venue confirmer l'objectif de réduction de 50% de la consommation d'espaces à l'échelle régionale et surtout inscrire la zéro artificialisation nette à horizon 2050**. Aussi La promulgation de la loi Climat et Résilience a-t-elle été l'occasion, en s'appuyant sur le SCOT, d'échanges entre les élus. Tout d'abord en amont de la promulgation de la loi avec l'intervention de la directrice de la FédéSCOT en mars 2021 en comité syndical et lors de la conférence des Maires du Pays de Saverne Plaine et Plateau de mai 2021. Puis à travers deux conférences des Maires au cours desquelles ont été présentées, dans un premier temps, les enjeux du ZAN et dans un second temps, les propositions d'enveloppes foncières (économique et résidentielle) à inscrire dans le document d'orientations et d'objectifs du SCOT.

2 - La démarche d'élaboration et la concertation publique

Après le temps de préparation portant sur la procédure de marché public, le projet de SCOT s'est construit sur 4 années.

La première réunion de comité de pilotage d'élaboration du SCOT et du PCAET, sous l'égide du syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau, a eu lieu en décembre 2018.

Les différents temps forts ont porté sur :

- 2019 : réalisation du diagnostic territorial
- 2019-2021 : élaboration du projet d'aménagement stratégique
- 2021-2022 : élaboration du document d'orientations et d'objectifs prenant en compte les apports de la concertation avec le public et les réunions avec les personnes publiques associées ;
- L'évaluation environnementale a été menée de façon itérative tout au long de l'élaboration du projet.

Le projet de SCOT du Pays de Saverne Plaine et Plateau s'est construit à partir d'une gouvernance composé d'un comité de pilotage constitué des élus des commissions ad hoc des communautés de communes et qui s'est réuni une dizaine de fois depuis décembre 2018, complété par les réunions du Bureau et du Comité Syndical.

Tout au long de l'élaboration, les élus du territoire et les parties prenantes ont contribué par des ateliers thématiques, 12 réunions territoriales avec les communautés de communes (Diagnostic, PAS, DOO), 3 conférences des Maires, 5 carrefours SCOT, 3 réunions des personnes publiques associées, 2 réunions publiques, et des réunions techniques rassemblant les communautés de communes et le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord.

La concertation publique s'est déroulée tout au long de la démarche avec la tenue de deux réunions publiques, la mise à disposition de documents sur le site Internet et au siège du PETR accompagnée d'un registre de concertation, des articles dans les différents supports médias des communes et EPCI, et une adresse e-mail dédiée.

Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération.

3 - Composition et contenu du SCOT du Pays de Saverne Plaine et Plateau

Par délibération du 29 juin 2021, le comité syndical a décidé d'appliquer les ordonnances de modernisation des SCOT du 17 juin 2020 au SCOT en cours de révision.

Le projet du SCOT du Pays de Saverne Plaine et Plateau, en tant que SCOT modernisé et en vertu de l'article L 141-2 du code de l'urbanisme, est donc composé :

- du projet d'aménagement stratégique (PAS) dont les orientations générales ont fait l'objet d'un débat en comité syndical du 29 juin 2021.
- d'un document d'orientation et d'objectifs (DOO) dont un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique,
- des annexes : le rapport de présentation (diagnostic-synthèse, évaluation environnementale et son résumé non technique, justification des choix retenus, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers).

Le projet de SCOT du Pays de Saverne Plaine et Plateau vise la recherche d'un équilibre entre préservation des ressources et volonté de conforter les leviers d'attractivité du territoire, fondement de son identité et de ses valeurs.

A - Le diagnostic territorial et ses enjeux

• Territoires, convergences et cohérence :

Le territoire du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau se compose d'espaces géographiques aux identités propres et aux logiques de fonctionnements spécifiques.

Ces espaces se dessinent, notamment, au regard de :

- o leurs caractéristiques géologiques et paysagères : piémont, collines, plaine – Massif – Plateau ;
- o logiques socioéconomiques organisées autour de pôles locaux propres à chaque bassin : la région de Saverne, l'Alsace Bossue, le Pays de Hanau-La Petite Pierre, animés par des réseaux de pôles qui permettent une proximité des équipements et services avec les habitants ;
- o de trames urbaines différenciées : constituées soit d'un chapelet de villages, soit d'un maillage de bourgs, soit d'une armature urbaine hiérarchisée et structurée autour conurbation agglomérée.

Le territoire du SCoT s'organise à partir du massif montagneux des Vosges et de son réseau de villes et de bourgs.

Le massif prend place au centre du territoire :

- o il organise les principaux flux et les rapports entre les différents bassins ;
- o il est le support d'un système local de valorisation des productions primaires (agricoles et sylvicoles).

Le réseau de villes et de bourgs est le support d'une armature économique organisée en appui aux principales polarités urbaines du territoire : Saverne concentre 22,5% de l'emploi local et 27,6% de l'emploi est présent dans 5 bourgs (Ingwiller, Bouxwiller, Sarre-Union, Drulingen et Diemeringen), tout en préservant une fonction productive diffuse dans les espaces ruraux (ex. Les Grands Chais à Petersbach, 3^{ème} employeur du territoire).

• Une trajectoire de développement questionnée

Fort d'un ancrage territorial, géographique, économique et urbain, le territoire du Pays de Saverne Plaine et Plateau connaît des tendances socioéconomiques récentes qui questionnent sa trajectoire. D'une part, la croissance démographique est ralentie. En effet, sur le long terme, l'évolution démographique enregistre une progression continue mais inférieure à la tendance suivie par le département du Bas-Rhin. A court terme, le territoire connaît une baisse de population qui s'accompagne de plusieurs phénomènes qui questionnent les équilibres en place :

- o Un vieillissement démographique lié à une difficulté de renouvellement générationnel de la population locale : le solde naturel est positif mais les départs sont trop importants pour soutenir la croissance démographique durablement ;
- o Une répartition de la population sur le territoire qui tend à s'affirmer dans la partie Est : les franges Est du territoire enregistrent une hausse de population, en lien avec le desserrement de l'Eurométropole et de Haguenau, tandis que les secteurs Ouest du territoire peinent à maintenir leur population ;
- o Une inadéquation croissante entre les besoins résidentiels théoriques de la population et la composition réelle du parc de logements : importance des grands logements, difficulté d'accès pour les jeunes actifs, hausse du nombre de logements vacants.

D'autres dynamiques en cours sont associées à la diminution de l'attractivité résidentielle :

- Les centralités commerciales historiques de centre-bourgs sont fragilisées par des développements périphériques et la dégradation des aménagements dans les centres : linéaires commerciaux discontinus et diffus, qualité moyenne à médiocre des façades.
- La progression des emplois présentiels est altérée et impacte l'emploi local total (malgré la bonne stabilité des emplois productifs).

En outre, la cohésion du territoire du SCoT apparaît être altérée par la satellisation vis-à-vis de métropoles limitrophes (en premier lieu l'Eurométropole de Strasbourg) qui tend à renforcer les logiques micro-territoriales et accélérant l'affaiblissement et le repli du territoire.

- **Des enjeux pour une dynamique de développement et une cohérence renouvelées**

Au regard des risques en présence d'un développement urbain et économique bridé du Pays de Saverne Plaine et Plateau, ou encore de mise à mal de la cohésion du territoire – influences ou non de l'Eurométropole strasbourgeoise selon les secteurs géographiques du territoire -, le modèle de développement du Pays de Saverne Plaine et Plateau est ainsi questionné pour les vingt prochaines années.

Plusieurs enjeux sont alors identifiés :

- La diversification des relations avec l'extérieur pour saisir de nouvelles opportunités pour un rayonnement à 360° ;
- La diversification des sources de valeur locale associant les moteurs économiques endogènes et exogènes ;
- Le renforcement de l'attractivité résidentielle associant : adaptation de l'offre résidentielle afin de chercher à répondre aux besoins des parcours résidentiels et renforcement des centralités urbaines et villageoises, etc.

B - Le projet d'aménagement stratégique (PAS)

A partir de 3 scénarios prospectifs pensés au travers de quatre composantes, le positionnement territorial, les moteurs économiques, la dynamique résidentielle et l'armature territoriale, le cadre de vie, et travaillés lors d'un Carrefour SCOT de novembre 2019, un scénario de référence a fait l'objet d'un accord de principe par l'ensemble des acteurs présents à l'occasion du comité de pilotage du 20 décembre 2019, moyennant des remarques sans remise en cause du positionnement global proposé.

L'ambition, pour le Pays de Saverne Plaine et Plateau, est de promouvoir un territoire qui s'organise et se solidarise afin d'assurer une ouverture porteuse d'un développement équilibré et de qualité : Pays de Saverne Plaine et Plateau, l'Eco territoire de l'Euro région « Vosges Alsace Sarre ».

Le projet annonce ainsi l'ambition de conforter la cohésion du territoire autour des valeurs associées aux Vosges du Nord pour faire du massif un élément de lien.

Cette vision est associée à 4 ambitions qui constituent des socles pour la stratégie territoriale d'aménagement et de développement :

- Inventer un modèle de développement alliant modernité et authenticité,
- Miser sur l'activation des moteurs de développement,
- Promouvoir un écosystème territorial ouvert à 360° qui tire parti des interactions avec les territoires qui l'environnent,
- Inscrire le territoire dans une dynamique de développement optimisé et efficient.

En l'état, le projet de PAS s'articule en trois axes stratégiques qui déclinent cette ambition :

1. Porter un nouveau modèle de développement à partir des valeurs associées aux « Vosges du Nord en Alsace »

Le projet de développement et d'aménagement du territoire s'organise d'abord autour de la conviction que le capital patrimonial, naturel et bâti, qui font l'identité du territoire, sont une richesse et constituent le socle à partir duquel il est possible d'enclencher une dynamique d'attractivité économique et résidentielle. Ce capital patrimonial, vecteur de la résilience du territoire face aux défis environnementaux et climatiques, est néanmoins fragile et doit donc être préservé.

Il s'agit de cultiver les valeurs qui sous-tendent et entrent en résonance avec l'entité "Vosges du Nord en Alsace". Valeurs qui fédèrent l'ensemble des composantes territoriales (Région de Saverne, Pays de Hanau-La-Petite-Pierre et Alsace Bossue) et confortent l'unité du territoire du Pays de Saverne Plaine et Plateau.

Les valeurs Vosges du Nord en Alsace sont portées à travers le renouvellement du modèle de développement et des leviers d'aménagement :

- les paysages : conforter la qualité des paysages à partir du massif des Vosges du Nord,
- les activités : développer les activités et filières en appui à la valorisation des ressources en lien avec le massif,
- les ressources : développer la production énergétique en valorisant les ressources naturelles pour contribuer à l'objectif de neutralité carbone,
- et la promotion : développer l'attractivité du territoire par la promotion des valeurs attachées à l'entité « Vosges du Nord en Alsace ».

2. Soutenir des modes de vie éco-contributeurs et consolider la solidarité au sein du territoire

Le Pays de Saverne Plaine et Plateau se définit comme éco-territoire avec une interaction forte entre les Hommes et l'Espace. Nous souhaitons renforcer les proximités de vie et de fonctionnement au sein du territoire et les ancrer aux spécificités de notre territoire. Au-delà d'un mode d'habiter, de travailler, de se déplacer ou de se divertir, nous souhaitons adopter des modes de vie, dans leur ensemble, plus en phase avec notre territoire avec ses paysages, ses ressources naturelles et ses compétences.

Cette ambition est en résonance avec le positionnement de « Territoire à chaleur ajoutée » qui vise la proximité, la solidarité, le respect de l'environnement et le développement local.

La déclinaison afférente à cette stratégie vise à la hiérarchisation et au renforcement urbain des polarités principales.

Cette vision répond à une obligation de responsabilité vis-à-vis de l'avenir mais aussi à l'ambition de générer une nouvelle attractivité pour le territoire. Elle se traduit par :

- le renforcement des proximités entre habitants, emplois, services et équipements,
- l'élargissement de l'offre en mobilité pour chacun des habitants,
- l'adaptation des modes de vie aux évolutions à venir de l'environnement,
- la maîtrise de l'exposition aux risques de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique par une stratégie de résilience.

3. Générer de nouveaux développements en valorisant la situation au cœur de l'Eurorégion

Pour amplifier le développement de notre territoire, nous cherchons à ouvrir son fonctionnement aux dynamiques qui l'entourent.

Le Pays de Saverne Plaine et Plateau s'inscrit dans un espace inter-régional et international vaste qui offre des opportunités de coopérations sur le plan : humain, économique, culturel et patrimonial. Il s'agit d'accroître l'offre de développement personnel et économique pour les habitants et les entreprises de notre territoire.

Enfin, à travers ce dernier axe, le projet vise à inscrire le Pays de Saverne Plaine et Plateau dans un espace inter-régional et international vaste qui offre des opportunités de coopérations sur le plan : humain, économique, culturel et patrimonial.

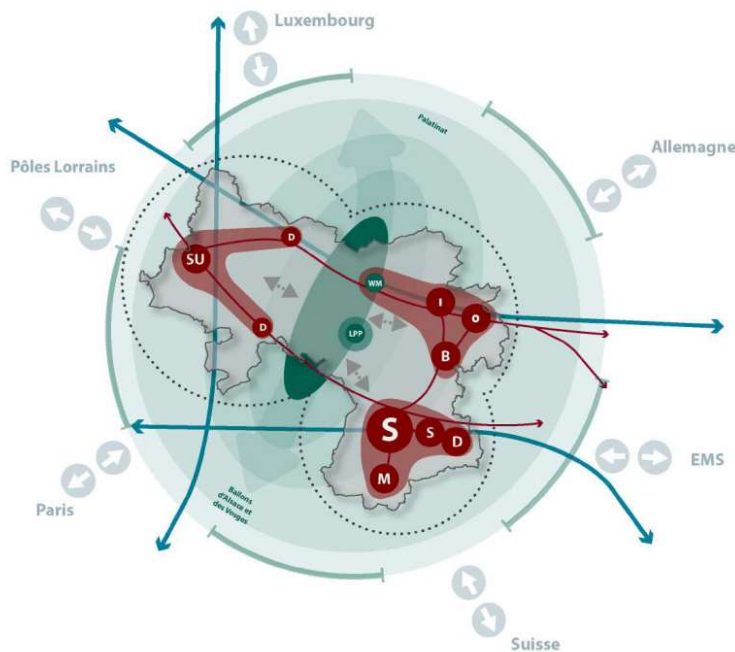
Il s'agit d'accroître l'offre de développement personnel et économique pour les habitants et les entreprises de notre territoire.

Dans cette perspective, le projet d'aménagement vise à activer les sites clefs de connexion de notre territoire avec son environnement régional à toutes les échelles de projection :

- les sites d'accroche et d'articulation avec les territoires limitrophes,
- les sites de connexion entre le territoire et l'extérieur, notamment les sites de gares,
- les réseaux et circuits touristiques.

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE

Suite au scénario de référence, les objectifs de développement et d'aménagement du territoire sont définis par le PAS à travers une stratégie en trois axes :



AXE 1. Porter un nouveau modèle de développement à partir de l'identité « Vosges du Nord en Alsace ».

- Valorisation territoriale à partir de l'entité Vosges du Nord en Alsace
- Pôle touristique

AXE 2. Soutenir des modes de vie éco-contributeurs et consolider la solidarité en au sein du territoire.

- Polarités pluricomunales structurantes
- Axes d'irrigation et d'articulation de proximité
- Bassin de proximité
- Organisation territoriale à partir du massif

AXE 3. Générer de nouveaux développements en valorisant la situation au cœur de l'euro région.

- Axes d'ancrage à l'Eurorégion

C - Le document d'orientations et d'objectifs (DOO)

Le DOO détermine, dans le respect des orientations définies par le PAS, des objectifs avec lesquels les documents d'urbanismes locaux devront être compatibles.

Ainsi, chaque orientation stratégique mise en avant dans le PAS trouve sa traduction réglementaire en objectifs dans le DOO.

Deux principes ont conduit les travaux du DOO, à savoir, la priorité donnée au développement économique et la stabilité de la démographie.

La stratégie prend aussi appui sur une armature économique et une armature urbaine qui organisent le territoire à partir de ses 3 bassins de vie.

Pour traduire la stratégie d'aménagement et de développement du territoire retenue dans le PAS et constituer un document facilement appréhendable pour les documents d'urbanismes locaux, le DOO du Pays de Saverne Plaine et Plateau s'organise en trois parties reprenant la structuration suggérée par le code de l'Urbanisme.

I - Renouveler le modèle de développement à partir des valeurs des Vosges du Nord en Alsace

Objectif 1 : Soutenir le développement des activités endogènes et s'inscrire dans la relocalisation industrielle, support de l'avenir de notre « territoire à chaleur ajoutée »

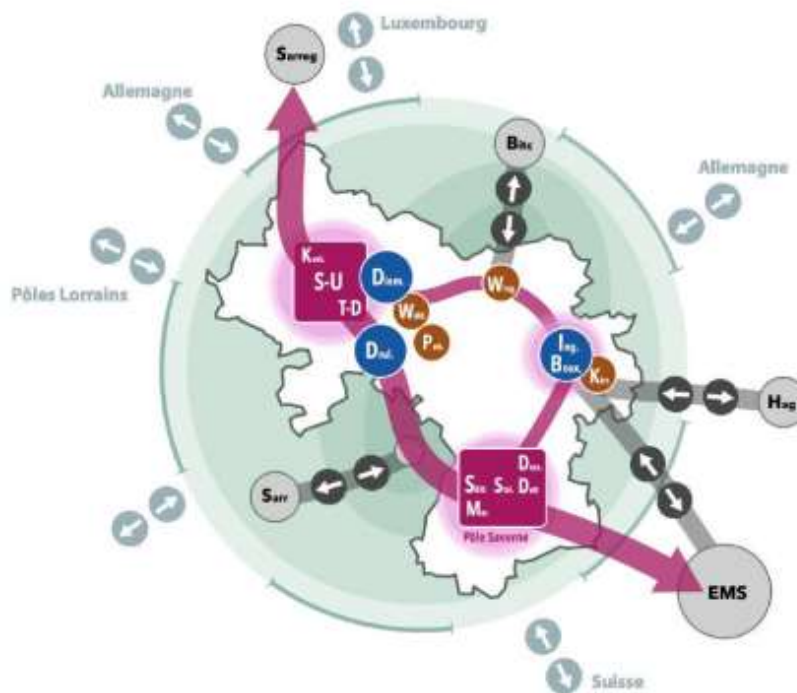
Le Pays de Saverne Plaine et Plateau identifie l'économie comme priorité de développement pour son territoire. Le PETR met en place une stratégie économique donnant la priorité à son tissu industriel en permettant le développement de ses grands comptes. Il se positionne également comme terre d'accueil de la relocalisation industrielle, poursuivie à l'échelle nationale.

Ainsi, le développement économique du territoire (vitalisation des centres villes, densification des parcs économiques, requalification des espaces d'activités...) s'appuie principalement sur ses principaux pôles économiques.

Le SCoT entend aussi pérenniser les capacités de production locales en préservant les espaces agricoles et en maintenant des possibilités d'évolution des sites de production permettant un accroissement de la valeur ajoutée, de la production et de la transformation locale.

Pour consolider un réseau d'espaces économiques (vitalisation des centres villes, densification des parcs économiques, requalification des espaces d'activités...) **permettant le développement des activités économiques productives (Objectif 1.1)**, le développement économique du territoire s'appuie principalement sur ses principaux pôles économiques qui sont :

- **Les sites de captation** pour les activités exogènes, situées à proximité des infrastructures de flux.
- **Les sites de productions** en lien avec les pôles urbains (Bouxwiller, Ingwiller, Diemeringen et Drulingen), dont :
 - des centres villes dont l'importance en matière d'activités économiques est à renforcer ;
 - des espaces périphériques dont les capacités industrielles sont à maintenir et dans lesquels un tissu économique endogène est à conforter.
- - **Les espaces industriels et économiques isolés à fort potentiel** (Petersbach, Kirrwiller, Wingen-sur-Moder...) dont l'activité endogène est à conforter.



Typologie de l'offre économique du territoire :

- **Sites de captation pour des activités exogènes ou en lien avec les flux (ces activités sont celles en lien avec la logistique, la production ou la transformation exportatrice, ayant besoin d'une connexion importante avec des moyens de communication structurants) :**
 - pôle de Saverne (Saverne, Monswiller, Marmoutier, Dettwiller, Dossenheim/Zinsel et Steinbourg)
 - pôle de Sarre-Union (Sarre-Union, Sarrewerden, Rimsdorf, Keskastel et ZA Thal Drulingen)
- **Sites de productions en lien avec les pôles urbains :**
 - Diemeringen, Drulingen ;
 - Bouxwiller, Ingwiller (dont la vocation pourra évoluer en fonction des développements de la liaison Saverne-Bouxwiller-Ingwiller)
- **Site industriels et économiques isolés à fort potentiel du territoire du Pays de Saverne Plaine et Plateau, pour participer au confortement de nos grands compte industriels, notamment situés à :** Petersbach, Kirwiller, Wingen-sur-Moder...

En ce sens, le DOO définit des objectifs pour permettre de conforter le maillage d'espaces économiques à destination des activités (**Objectif 1.1.a**). L'intensification des espaces artificialisés existants est recommandée en matière de développement économique.

En complément du renforcement des pôles du territoire, le maintien des activités de proximité au cœur et à proximités des villages est identifié comme un levier permettant d'assurer la proximité de l'ensemble de la population aux fonctions économiques du territoire. Le DOO définit des « espaces d'activités de proximité », (**Objectif 1.1.b**) destinés à répondre à la relocalisation et au développement d'activités économiques artisanales déjà présentes au sein du territoire à la date d'approbation du SCOT. Pour ces espaces d'activité de proximité, le SCOT prévoit une enveloppe de 3 ha par EPCI (soit 9 ha à l'échelle du SCOT).

De plus, le SCOT encourage le développement des activités tertiaires dans les centres villes, cœurs de villages et aux abords des gares (**objectif 1.1.c**).

Le DOO mobilise aussi un volant foncier adapté pour répondre aux besoins d'accompagnement des acteurs économiques et accueillir de nouvelles activités sur le Pays de Saverne Plaine et Plateau (**Objectif 1.1.d**).

	2021 - 2031		2031 - 2041	TOTAL : 2021 - 2041
	densification	extension	extension	extension
CC du Pays de Saverne	9	32	17	49
Sites de captation	9	29	17	46
Zones artisanales de proximité	0	3	0	3
CC de Hanau-La Petite Pierre	6	20	8	28
Sites de captation	0	6	0	6
Sites de production locale	6	6	6	12
Sites industriels isolés	0	5	2	7
Zones artisanales de proximité	0	3	0	3
CC de l'Alsace Bossue	23	24	12	36
Sites de captation	23	15	5	20
Sites de production locale	0	3	7	10
Sites industriels isolés	0	3	0	3
Zones artisanales de proximité	0	3	0	3
PSPP	38	76	37	113

Ainsi sur la période 2021-2041, ce sont 38 ha de foncier déjà aménagés et disponibles et 113 ha de foncier à aménager qui pourront être mobilisés, soit 151 ha à l'échelle du Pays de Saverne Plaine et Plateau, représentant 60% des besoins globaux en foncier.

De plus, les enveloppes foncières indiquées ci-dessus peuvent être ajustées à l'échelle de chaque intercommunalité afin de prendre en compte les besoins locaux exprimés dans des stratégies économiques intercommunale déclinant celle du SCoT (cf. objectif 1).

Afin de développer les activités économiques valorisant les ressources propres au territoire et permettant d'intensifier les liens entre économie locale et territoire, **l'objectif 1.2** du DOO prévoit d'accompagner les filières primaires (espaces agricoles et forestiers, filières grès, verre, bois) dans leur développement et contribution à l'ambition d'éco-territoire et de conforter les capacités productives des espaces agricoles et forestiers. Cet objectif d'approvisionnement local et de proximité vise notamment à favoriser et consolider des fonctionnements de filières en réseau qui constituent des composantes à part entière de l'écosystème économique des « Vosges du Nord en Alsace ».

Concernant le développement touristique (**objectif 1.3**), le DOO fixe l'objectif de conserver et mettre en valeur les éléments patrimoniaux et la qualité paysagère des sites touristiques, de loisirs et leurs abords par le développement d'itinéraires définis à l'échelle de l'Alsace et des circuits touristiques du territoire, permettant la mise en avant de ses atouts intrinsèques (patrimoines naturels, patrimoines bâtis médiévaux et archéologiques, savoir-faire industriels).

Objectif 2 : Renouveler l'attractivité commerciale des centres villes et cœurs de villages en améliorant la complémentarité à l'échelle des pôles pluri communaux

Le Pays de Saverne Plaine et Plateau poursuit l'objectif de redynamisation de l'offre commerciale disponible sur son territoire en suivant une organisation hiérarchisée de l'offre commerciale s'appuyant sur :

- • Le **pôle majeur** de Saverne qui a vocation à développer une offre commerciale supérieure, permettant à l'ensemble des habitants du territoire de satisfaire leurs besoins en matière d'achats occasionnels ;
- • Les **pôles intermédiaires** de Marmoutier, Dettwiller, Steinbourg et les pôles pluri communaux de Bouxwiller, Ingwiller, Obermodern et Sarre-Union, Drulingen, Diemeringen, qui confortent et

- développent une offre commerciale intermédiaire. Wingen-sur-Moder maintien une offre commerciale le long de son linéaire et vise sa densification ;
- o Les **villages** qui conservent leurs commerces de proximité et adaptent leurs espaces publics pour accueillir des commerces ambulants permettant de compléter l'offre déjà existante au sein de leurs cœurs.

La priorité du DOO est de renforcer le rôle commercial des centres villes des pôles urbains du territoire (**Objectif 2.1**), en confortant le tissu commercial du pôle majeur de Saverne (**Objectif 2.1.a**), en développant l'offre commerciale sur les pôles intermédiaires (**Objectif 2.1.b**), et en prévoyant de nouvelles formes d'accueil de commerces de proximité dans les bourgs et villages (**Objectif 2.1.c**).

Concernant les offres commerciales périphériques (**objectif 2.2**), et pour veiller à l'application des principes de sobriété foncière, le DOO ne permet ni la création ni l'extension d'espaces commerciaux périphériques hors des espaces construits existants et favorise la requalification du bâti.

Objectif 3 : Développer le commerce de façon complémentaire entre les centralités commerciales et les secteurs périphériques (valant Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique - DAACL)

Les commerces importants dans le cadre du DAACL du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau sont définis par une surface de plus de 500 m².

Le territoire du Pays de Saverne Plaine et Plateau a pour ambition de limiter le développement du commerce en périphérie afin d'affirmer le rôle structurant des centralités de son territoire. Pour cela, il entend réguler le développement des commerces qu'il définit comme important et limitant leur implantation uniquement au sein des centralités commerciales et des secteurs périphériques identifiés.

Tableau synthétique des objectifs du Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique

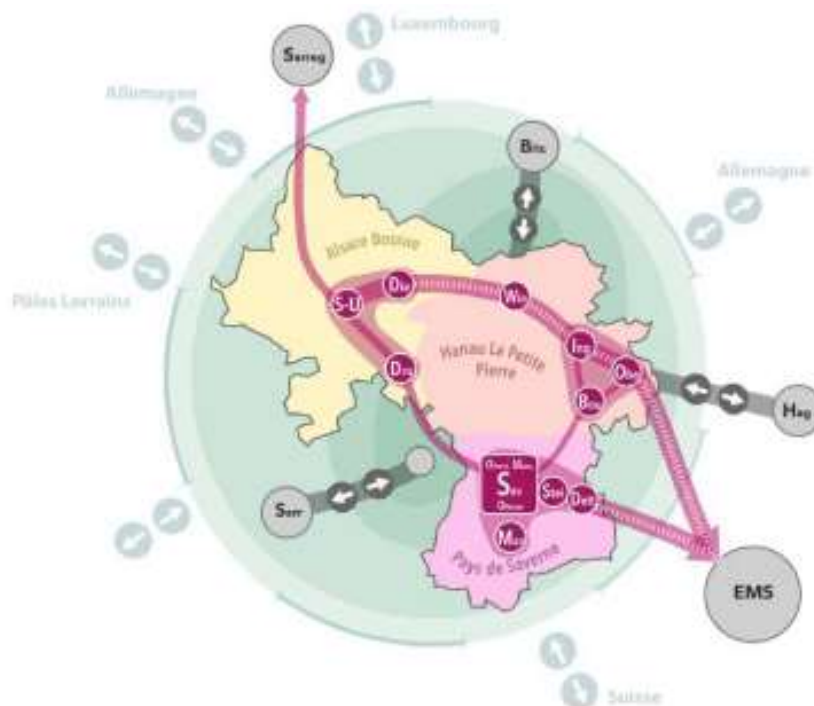
Secteur d'implantation	Surface de vente	Domaine d'activité concerné
Centralités	Aucune limite	Tous
Secteurs périphériques	Minimal : 1 000 m ² Maximal : 1 500 m ² Les extensions de maximum 25% de la surface de vente des commerces ayant une surface supérieure à cette limite à l'approbation du SCoT	Alimentation
	Minimal : 1 000 m ² Maximal : 2 500 m ² Les extensions de maximum 25% de la surface de vente des commerces ayant une surface supérieure à cette limite à l'approbation du SCoT	Toutes activités commerciales sauf : - Hygiène beauté soin sur l'ensemble du territoire ;

Le SCOT privilégie la création de commerces importants au sein des centralités commerciales pour affirmer leur rôle structurant (**objectif 3.1**). Le DOO identifie les centralités commerciales (**objectif 3.3**) en s'appuyant sur l'armature urbaine du territoire comme des espaces ayant vocation à bénéficier à un espace de vie élargi. Pour permettre cela, il identifie ces centralités comme pouvant accueillir l'ensemble des types d'activités, sans limite de surface.

Le DOO définit également les conditions d'implantation des commerces au sein des centralités (**objectif 3.1.b**), et au sein des secteurs périphériques existants (**objectif 3.2.b**) pour assurer leur intégration dans le bâti.

Les secteurs périphériques sont aussi localisés dans l'objectif 3.3 du DOO.

II. Assurer la dynamique résidentielle par une capacité d'accueil renouvelée durable et attractive



Un pôle majeur (Saverne, Monswiller, Ottersthal et Otterswiller) assurant une fonction structurante à l'échelle de l'ensemble du territoire. Les équipements et services supérieurs (espace culturel régional, services supérieurs de santé, lycées, centre hospitalier, tribunaux...) sont implantés au sein de ce pôle ;



Des pôles intermédiaires, appuyant la complémentarité fonctionnelle entre les centres villes du territoire, en accueillant des commerces de niveau intermédiaire, des équipements, des gares et des attracteurs touristiques. Ces pôles sont :

- o Marmoutier, Dettwiller et Steinbourg ;
- o Bouxwiller, Ingwiller, Obermodern et Wingen-sur-Moder ;
- o Sarre-Union, Diemerdingen et Drulingen.

Pour ces deux derniers pôles, l'organisation pluri communale implique une organisation et un accueil de fonctions complémentaires permettant d'assurer un fonctionnement global et non auto-centré.

Le Pays de Saverne Plaine et Plateau vise le renforcement de la qualité de vie offerte sur son territoire en assurant une pérennité et une proximité des fonctions urbaines (commerces, services marchands et non marchands...) à l'ensemble de ses habitants. Pour cela, le SCOT développe des complémentarités territoriales au sein des communautés de communes et des communes du territoire.

L'ambition du SCOT en matière résidentielle est, dans un premier temps, de renouveler et diversifier l'habitat afin de pérenniser les équilibres démographiques, et, à minima, maintenir le niveau de population et dans un second temps, de soutenir une croissance démographique retrouvée.

Objectif 4 : Développer une offre résidentielle différenciante et attractive

Le DOO décline les objectifs de production de logements à l'échelle de chaque EPCI du territoire et par niveau de pôle (**objectif 4.1**). Il vise à conforter le pôle majeur de Saverne et les pôles intermédiaires du territoire, permettant de rééquilibrer le développement entre les pôles et les villages

Pour atteindre l'objectif de maintien de la population, le DOO donne l'objectif de produire 4 200 logements supplémentaires entre 2021 et 2041. Ces logements répondront aux besoins liés au desserrement des ménages (2 800 logements) ainsi qu'aux besoins liés à l'évolution du parc (1 400 logements).

Les objectifs, à minima, de production de logements par communauté de commune et par niveau de pôle :

	Production de logements		
	2021 - 2041	2021 - 2031	2031-2041
CC du Pays de Saverne	1728	864	864
Pôle majeur (Saverne, Monswiller, Ottersthal et Otterswiller)	1037	518	518
Pôle intermédiaire (Dettwiller, Marmoutier et Steinbourg)	259	130	130
Villages	432	216	216
CC de Hanau-La Petite Pierre	1307	653	653
Pôle intermédiaire (Bouxwiller, Ingwiller, Obermodern et Wingen-sur-Moder)	980	490	490
Villages	327	163	163
CC de l'Alsace Bossue	1180	590	590
Pôle intermédiaire (Sarre-Union, Drulingen et Diemeringen)	650	325	325
Villages	530	266	266
SCoT PSPP	4215	2107	2107

L'effet de cette territorialisation est de conserver le poids résidentiel de chaque bassin (EPCI) entre 2021 et 2041. Ce principe conduit à un taux de croissance équivalent entre chaque EPCI (+/- 0,5%).

Pour veiller à l'équilibre entre les pôles (majeur et intermédiaire) et les villages, il a été défini que le poids résidentiel des communes doit refléter une moindre progression des villages permettant une accentuation du poids résidentiel des pôles.

Objectif 5 : Densifier les espaces bâtis pour réduire l'artificialisation

Les élus du territoire se sont accordés sur la nécessité d'intervenir au sein des tissus urbains existants, particulièrement avec les opérations à l'œuvre (OPAH, PVD, etc.), et de limiter le besoin en extension urbaine notamment concernant la production de logements et d'équipements publics. La création de logements au sein des enveloppes urbaines existantes représente plus de 32% du volume de logements construit pendant la première décennie d'application du SCoT et 51% au cours de la deuxième décennie.

Pour atteindre ses objectifs de renouvellement et de création de logement, tout en respectant ses ambitions de Zéro Artificialisation Nette (cf. objectif 10), le SCoT prévoit :

- **la densification des centres-villes et de leurs espaces de proximité (objectif 5.1)** ; Le renouvellement urbain participe pleinement à cet objectif en assurant une augmentation de 10% du nombre de logements existants dans les périmètres visés par des opérations de reconquête et de revitalisation de centres villes et cœurs de villages.
- **le renforcement des densités de l'offre de logements à proximité des gares (objectif 5.2)**. Les gares routières et ferroviaires et leurs espaces de proximité, sont identifiées comme secteurs à densifier, et dans lesquels accroître le nombre de logements.
- **la densification des opérations résidentielles en extension (Objectif 5.3)**.

Le SCoT fixe également une densité minimale des opérations en extension évolutive sur les 2 tranches de 10 années :

	Densité en extension		
	entre 2021 et 2031	entre 2031 et 2041	entre 2021 et 2041
Pôle majeur (Saverne, Monswiller, Otterswiller, Ottersthal)	30	40	35
Pôle secondaire (Sarre-Union, Bouxwiller, Ingwiller, Dettwiller, Marmoutier, Wingen-sur-Moder, Steinbourg et Obermodern)	25	35	30
Villages	15	25	20

En cohérence avec ces densités et les objectifs de densification au sein des enveloppes urbaines, des enveloppes foncières ont été définies pour répondre au besoin de création de logements sur le territoire :

	Part en densification		Log en extension		Surface en extension		
	2021-2031	2031-2041	2021-2031	2031-2041	2021-2031	2031-2041	2021-2041
CC du Pays de Saverne	35%	55%	564	391	25	12	37
Pôle majeur (Saverne, Monswiller, Ottersthal et Otterswiller)	40%	60%	311	207	10	5	15
Pôle intermédiaire (Dettwiller, Marmoutier et Steinbourg)	30%	50%	91	65	4	2	6
Villages	25%	45%	162	119	11	5	16
CC de Hanau-La Petite Pierre	29%	49%	465	335	22	11	33
Pôle intermédiaire (Bouxwiller, Ingwiller, Obermodern et Wingen-sur-Moder)	30%	50%	343	245	14	6	20
Villages	25%	45%	122	90	8	5	13
CC de l'Alsace Bossue	31%	48%	410	308	21	11	32
Pôle intermédiaire (Sarre-Union, Drulingen et Diemerdingen)	35%	50%	211	162	8	4	12
Villages	25%	45%	199	146	13	7	20
SCoT PSPP	32%	51%	1439	1034	68	34	102

Objectif 6 : Privilégier le renouvellement urbain qualitatif permettant de préserver notre identité de territoire

Le renouvellement du parc de logements constitue un levier de la reconquête des centres, des villes, bourgs et villages. Pour cela, il est nécessaire que ces rénovations respectent les caractéristiques patrimoniales urbaines des noyaux bâtis historiques, fondement de l'identité « Vosges du Nord » du Pays de Saverne Plaine et Plateau (**objectifs 6.1 et 6.2**). De même les extensions urbaines doivent respecter les spécificités des tissus existants (**objectif 6.3**).

Objectif 7 : Organiser l'aménagement du territoire en lien avec l'offre de mobilité, notamment décarbonée

Le territoire du Pays de Saverne Plaine et Plateau a pour ambition l'amélioration de l'accès des habitants du territoire à une offre de mobilité décarbonée.

3 priorités sont affichées dans le DOO :

- **Valoriser les corridors ferroviaires existants pour augmenter la part modale du train sur le territoire (objectif 7.1)** : les gares ont vocation à être des pôles d'échanges intermodaux où le foncier à proximité est valorisé pour constituer des pôles économiques, de services, de logements et d'équipements à part entière au sein du territoire (objectif 7.a). Les infrastructures ferrées existantes doivent être réinvestis pour diversifier les mobilités (**Objectif 7.1.b**).
- En complément, **le DOO vise de développement des infrastructures cyclables** en améliorant les conditions de sécurité pour permettre une augmentation de l'utilisation de ce mode au quotidien (**objectif 7.2**).
- **Continuer le développement des liaisons de transport en commun pour articuler le développement avec l'utilisation des mobilités décarbonées (Objectif 7.3)** : le SCOT préconise la pérennisation et le renforcement de la desserte de bus entre Diemeringen et Sarre-Union, le prolongement du TSPO entre Saverne et Marmoutier et le renforcement de la ligne TER car Saverne-Haguenau (**objectif 7.3.a**). Le DOO vise aussi l'offre de covoiturage par la création d'aires de covoiturages (communes de Sarre-Union, Ingwiller, Bouxwiller, Obermodern, Saverne, Marmoutier et Lorentzen) et organise ces dernières en articulation avec les déplacements quotidiens avec les territoires voisins (**objectif 7.3.b**).

Objectif 8 : Améliorer l'offre en équipements en accompagnant l'évolution des infrastructures

L'enjeu, décrit dans le PAS, est d'élever la qualité du cadre de vie offert par le territoire en s'appuyant sur le renforcement et l'organisation de l'armature territoriale à partir des pôles urbains. Ces derniers assurent la proximité des fonctions nécessaires aux habitants.

Le DOO vise ainsi de renforcer l'offre en équipements pour appuyer le développement du territoire en localisant les équipements supérieurs et intermédiaires au sein des pôles majeur et intermédiaires du territoire (**objectif 8.1.a**).

En complément et pour permettre un service de proximité à l'ensemble des habitants du territoire, les communes rurales « non-pôles » doivent s'organiser de façon à offrir les équipements nécessaires à leur population (**Objectif 8.1.b**).

Le DOO vise aussi l'objectif d'organiser la complémentarité fonctionnelle, notamment des services et équipements à l'échelle des pôles pluri communaux (**objectif 8.2**) par la mutualisation d'équipements, la spécialisation des fonctions urbaines et le développement de transports en commun.

III - Engager les transitions écologiques et climatiques

En cohérence avec le PAS qui appuie la stratégie du territoire sur la valorisation de la renommée et des valeurs associées au massif Vosges du Nord en Alsace, le DOO vise la préservation et la valorisation des ressources patrimoniales du territoire, au travers la réduction de l'artificialisation mais également au travers d'objectifs permettant de protéger l'identité des différents espaces constitutifs de notre identité « Vosges du Nord ».

Objectif 9 : Maitrise de la consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain

Afin d'optimiser et densifier les espaces artificialisés (objectif 9.1), le DOO prévoit qu'au moins 50% des développements (global entre résidentiel et économique) doivent être réalisés au sein des enveloppes urbaines existantes.

Le SCOT donne ainsi une définition des enveloppes urbaines à adapter aux documents d'urbanisme locaux.

Les objectifs de lutte contre l'étalement urbain sont déclinés de la manière suivante :

Secteurs géographiques	Tissus urbains mixtes - Enveloppe maximale (en ha)		Secteurs géographiques	Tissus urbains à vocation économique (en ha)			Surface d'extension maximale 2021-2041 (en ha)
	Résidentiels	2021 - 2031		2031 - 2041	Économiques	Disponibilité à approbation du SCoT (en ha)	
CC du Pays de Saverne	25	12	CC du Pays de Saverne	9	32	17	86
Pôle majeur (Saverne, Monswiller, Otterswiller et Ottersthal)	10	5	Sites de captation	9	29	17	
Pôle intermédiaire (Detwiller, Marmoutier et Steinbourg)	4	2	Zone artisanale de proximité	0	3	0	
Villages	11	5					61
CC de Hanau-La Petite Pierre	22	11	CC de Hanau-La Petite Pierre	6	20	8	
Pôle intermédiaire (Bouxwiller, Ingwiller, Wingen-sur-Moder et Obermodern)	14	6	Site de captation	0	6	0	
			Site de production locale	6	6	6	68
Villages	8	5	Site industriel isolé	0	5	2	
			Zone artisanale de proximité	0	3	0	
CC de l'Alsace Bossue	21	11	CC de l'Alsace Bossue	23	24	12	68
Pôle intermédiaire (Sarre-Union, Thal Drulingen et Kerkastel)	8	4	Site de captation	23	15	5	
			Site de production locale	0	3	7	
Villages	13	7	Site industriel isolé	0	3	0	
			Zone artisanale de proximité	0	3	0	
	68	34		38	76	37	215

Les mêmes objectifs conduisent le DOO à favoriser la reconquête des friches du territoire (**objectif 9.3**) et à encourager la désartificialisation des espaces (**objectif 9.4**), moyen permettant d'aboutir au ZAN.

Objectif 10 : Préservation des paysages et protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou urbains

Le DOO définit des principes de gestion et de protection des grands paysages (objectif 10.1) en distinguant le plateau d'Alsace Bossue, le Massif des Vosges, et le Piémont et la Plaine.

Les patrimoines bâtis à savoir les patrimoines emblématiques et patrimoines du quotidien (**objectif 10.2**) ont aussi pour vocation à être protégés et valorisés (**objectifs 10.2.a et 10.2.b**).

Objectif 11 : Protection de la biodiversité et de la ressource en eau

Le DOO définit une trame verte et bleue. La trame verte et bleue localise les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) qui seront à préserver dans les documents d'urbanisme locaux.

De plus, afin de favoriser la perméabilité écologique des espaces urbanisés, le DOO fixe des objectifs pour que l'évolution de ces espaces y permette l'accueil de la biodiversité (**objectif 11.1.c**) par la préservation d'une part importante de la végétation au sein des aménagements des espaces publics en milieu urbain.

Pour répondre aux ambitions du PAS en tant qu'« éco-territoire », le DOO donne l'objectif de la diversification et de l'innovation de la filière agricole du territoire vers de pratiques réduisant les émissions de GES et le développement de l'agroécologie (**objectif 11.2**).

La gestion du cycle de l'eau (**objectif 11.3**) fait l'objet de plusieurs objectifs du DOO sous l'angle de maîtrise de l'exposition au risque et de la protection de la ressource.

Objectif 12 La transition énergétique et climatique

L'ambition de réduction des émissions de gaz à effets de serre et de développement des énergies renouvelables inscrite dans le PCAET et dans le schéma directeur des énergies renouvelables du Pays de Saverne Plaine et Plateau sont reprises dans le DOO.

Pour poursuivre son ambition d'atteindre la neutralité carbone en 2050, le DOO prévoit de réduire la consommation énergétique sur le territoire (**objectif 12.1**) par la rénovation thermique des bâtiments (**objectif 12.1.a**), soit 1170 logements par an, et de tous les bâtiments d'activité, soit la rénovation de l'ensemble du parc de bureaux à l'environ 2050.

Il s'agit aussi de développer de manière massive et organisée la production d'énergie renouvelable (**objectif 12.1.b**). Le SCOT met ainsi en avant la production d'énergie photovoltaïque comprenant l'agrivoltaïsme, le développement de l'énergie éolienne tout en reconnaissant les contraintes de la zone Voltac, et la méthanisation des matières organiques locales et adaptées à la proximité des gisements ainsi qu'aux possibilités réelles de valorisation. Le développement du bois énergie est uniquement lié à l'augmentation du rendement des systèmes de chauffage par le développement des réseaux de chaleur pour ce qui est des secteurs urbanisés ou pour les équipements des ménages.

En complément, et dans une logique de zéro émission nette, le développement des milieux naturels piège à carbone (espaces boisés, zones humides, haies bocagères, prairies...) est repris comme objectif (**objectif 12.1**).

Le DOO inscrit aussi le territoire dans une stratégie de résilience (**objectif 12.3**) prenant en compte les risques naturels et technologiques (**objectif 12.3.b**), l'éco-urbanisme en adaptant les secteurs urbanisés au changement climatique (**objectif 12.3.a**) et en orientant les documents d'urbanisme locaux vers la mise en œuvre de principes d'un urbanisme favorable à la santé (**objectif 12.3.c**).

4 - La suite de la procédure

L'approbation du bilan de la concertation et l'arrêt du projet de SCOT marquent la fin de la phase d'étude et d'élaboration du projet.

Une fois le dossier arrêté par les élus du comité syndical du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau, il sera soumis à l'avis d'autorités et d'organismes dont la liste est fixée par le Code de l'Urbanisme. Le dossier de SCOT accompagné des différents avis sera ensuite soumis à enquête publique. Au vu du rapport et des conclusions de la commission d'enquête qui sera désignée par le Tribunal Administratif, le comité syndical sera enfin invité à délibérer pour approuver le SCOT.

Le comité syndical du pôle d'équilibre territorial et rural Pays de Saverne, Plaine et Plateau,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-1 à L.103-6, L.104-1 à L.104-8, L.131-1 à L.131-3, L.141-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2002 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale de la Région de Saverne

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003 portant création du Syndicat Mixte de la Région de Saverne ;

VU la délibération du Comité Syndical du SCOT de la Région de Saverne du 22 décembre 2011 portant approbation du schéma de cohérence territoriale de la Région de Saverne ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2017 fixant le nouveau périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Saverne, appelé « Schéma de cohérence territoriale du Pays de Saverne Plaine et Plateau »;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 portant création du Syndicat Mixte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Saverne Plaine et Plateau

VU la délibération du Comité Syndical du SCOT de la Région de Saverne du 17 décembre 2017 procédant à l'analyse des résultats de l'application du schéma au cours des 6 dernières années, prescrivant la révision générale du SCOT de la Région de Saverne, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2018 transférant la compétence élaboration, révision et mise en œuvre du SCOT au syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau ;

VU le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique qui s'est tenu 29 juin 2021 ;

VU le bilan de la concertation prêt à être tiré et le projet de SCOT du Pays de Saverne Plaine et Plateau prêt à être arrêté

Sur proposition du Président

APRES EN AVOIR DELIBERE, le comité syndical

APPROUVE le bilan de la concertation menée dans le cadre du SCOT du Pays de Saverne Plaine et Plateau et dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Saverne en date du 17 décembre 2017, et tel qu'il est annexé à la présente délibération,

ARRETE le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saverne Plaine et Plateau tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

PRECISE que la présente délibération et le dossier correspondant seront notamment transmis pour avis :

- Aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'Urbanisme ;
- Aux établissements publics de coopération intercommunale membres du PETR ;
- A la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
- A la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.

CHARGE le Président des formalités correspondantes.

RAPPELLE que, conformément à l'article R.143-7 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège du syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau, aux sièges des communautés de communes membres et dans les mairies des communes du Pays de Saverne Plaine et Plateau durant un délai d'un mois.

RAPPELLE que la délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité susvisées.

Vote à main levée

Pour : 12

Contre : 5 : P. MICHEL, F. GERBER, F. ENSMINGER, V. DA SILVA ADRIANO, C. DORSCHNER

Abstention : 0

Annexes :

- Dossier d'arrêt du SCOT du Pays de Saverne, Plaine et Plateau
 1. Projet d'Aménagement Stratégique
 2. Document d'Orientation et d'Objectifs
 3. Annexes
 - 1.1 Diagnostic stratégique
 - 1.2 Diagnostic et Etat Initial de l'Environnement
 - 2.1 Résumé non technique de l'Evaluation Environnementale
 - 2.2 Evaluation Environnementale
 3. Justifications
 4. Analyse de la consommation d'espaces
- Bilan de la concertation
- Délibération et avis de la Communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE HANAU-LA PETITE PIERRE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 27 octobre 2022

Nombre de conseillers : 60 Conseillers présents : titulaires : 49 + 5 Pouvoirs
suppléant : 1

Secrétaire de séance : Mme E. BECK

Sous la présidence de : M. P. MICHEL

PRESENTS : MM. T. SPACH, J.-M. ERTZ - Suppléant -, P. MICHEL, S. FATH, F. STAATH, Mme L. MEHL, MM. M. MEYER, D. ETTER, F. ENSMINGER, Mme C. KISTER, MM. M. GANGLOFF, E. WAGNER, D. FOLLENIUS, H. DOEPPEN, Mmes E. BECK, C. MUNSCH, S. FISCHBACH, M. J.-M. KRENER, Mme E. SCHLEWITZ, MM. S. FERTIG, G. HALTER, C. WINDSTEIN, F. GERBER, A. DANNER, R. SCHMITT, D. BURRUS, J.M. HOERTH, H. STEGNER, Mme C. DURMEYER-ROESS, MM. R. MULLER, C. FAUTH, F. DE FIGUEIREDO, S. LEICHTWEIS, P. HERRMANN, J.L. RINIE, B. KRIEGER, M. KRAPPENBAUER, A. SPAEDIG, Mme F. BOURJAT, MM. J.C. BERRON, R. LETSCHER, R. KOENIG, Y. RUDIO, C. EICHWALD, G. SAND, Mme V. DA SILVA ADRIANO, M. C. DORSCHNER, Mmes C. DOERFLINGER, D. SCHMITT-MERX, M. J.M. REICHHART.

EXCUSES : Mmes L. JOST-LIENHARD, D. HAMM - Pouvoir à Mme L. MEHL -, MM. B. SCHAFF, G. REUTENAUER - Pouvoir à M. D. FOLLENIUS -, J.-M. FISCHBACH - Pouvoir à M. J.-M. KRENER -, L. STEINMETZ - Pouvoir à Mme E. BECK -, Mme A. LEIPP - Pouvoir à M. D. BURRUS -, MM. T. SCHINI, D. HOLZSCHERER.

Délibération n°6 : Débat annuel sur la politique de l'urbanisme de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre

Rapporteur : Patrick MICHEL

Vu l'article L.5211-62 du code général des collectivités territoriales,

Compte-tenu des échanges ayant eu lieu lors du groupe de travail « PLUi » du 31 août 2022 et des réunions de la Conférence des Maires les 29 septembre et 18 octobre 2022,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide par 54 voix Pour et 1 voix Contre (M. J.-L. RINIE)

* de PRENDRE ACTE de la tenue du débat annuel sur la politique locale de l'urbanisme ;

* de MENER en 2023, pour des évolutions compatibles avec les orientations des Projets d'Aménagement et de Développement Durable et qui ne modifient pas les partis d'aménagements des PLUi :

- une procédure de modification du PLUI du Pays de Hanau ;
- une procédure de modification du PLUI du Pays de la Petite-Pierre ;
- d'éventuelles révisions allégées par projet ;

* de DEMANDER la tenue d'un débat spécifique propre à la Communauté de Communes sur les modalités d'évolution des PLUi du Pays de Hanau et du Pays de la Petite-Pierre :

- o Révision-fusion volontaire
Ou
- o Modification simplifiée (sans enquête publique) obligatoire après approbation du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau et/ou du SRADDET Grand Est

* d'ÉMETTRE l'avis suivant, annexé à la présente délibération, sur le projet d'arrêt de Plateau en cours de révision.

Envoyé en préfecture le 06/01/2023
Reçu en préfecture le 06/01/2023
Affiché le
ID : 067-200074953-20221129-2022_V_04-DE

Certifié exécutoire

Pour extrait conforme,

Elisabeth BECK
Secrétaire de séance

Patrick MICHEL
Président



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
HANAU LA PETITE PIERRE

AVIS CONCERNANT

LE PROJET D'ARRÊT DU SCoT DU PAYS DE SAVERNE PLAINE ET PLATEAU EN COURS DE RÉVISION ANNEXÉ A LA DÉLIBÉRATION N°6 DU 27 OCTOBRE 2022 RELATIVE AU DÉBAT ANNUEL SUR LA POLITIQUE DE L'URBANISME DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HANAU-LA PETITE PIERRE

Considérant que :

- la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets met la France sur la trajectoire du « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050 et fixe un premier objectif de division par deux d'ici 2031 du rythme d'artificialisation par rapport à la consommation des sols observées ces dix dernières années ;
- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est intégrera cet objectif dans le cadre de sa modification dont l'arrêt est prévu en décembre 2023 et l'approbation avant le 25 février 2024 ;
- la territorialisation de cet objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'au moins 50 % n'est pas connue à ce jour dans le SRADDET ;
- l'objectif de réduction de la consommation d'ENAF sera probablement supérieur sur le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saverne Plaine et Plateau (PSPP) en application des critères définis par le décret n°2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du SRADDET ;
- selon une circulaire du 4 août 2022 du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires aux Préfets, il n'y a pas lieu d'« anticiper le résultat du dialogue entre les collectivités et celui du processus de déclinaison de l'objectif [de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers] et celui du processus de déclinaison de l'objectif à chaque échelle territoriale »
- cette réduction doit être intégrée :
 - o avant le 25 août 2026 dans le SCoT du PSPP, en cours de révision ;
 - o avant le 25 août 2027 dans les deux plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) de la CCHLPP ;
- selon un document d'information sur l'artificialisation et la mise en œuvre de la Loi « Climat et Résilience » en date du 30 août 2022 élaboré par la Direction départementale des Territoires (DDT) du Bas-Rhin, une exception est prévue pour les PLU approuvés récemment et qui démontraient déjà une démarche de sobriété suffisante, ce qui serait le cas pour le PLUi du Pays de Hanau et le PLUi du Pays de La Petite Pierre ;
- les deux anciennes communautés de communes du Pays de Hanau (CCPH) et du Pays de La Petite Pierre (CCPLPP) ont accepté au début des années 2000 que les territoires d'Alsace Bossue et de la Région de Saverne puissent bénéficier, sur leur territoire respectif, de l'aménagement d'une plateforme départementale d'activité éclatée (50 Ha à Monswiller et 50 Ha à Thal-Drulingen) en contrepartie d'un partage, jamais mis en œuvre, avec la CCPH et la CCPLPP de la taxe professionnelle versée par les entreprises qui s'y installeraient ;
- la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre (CCHLPP) :

- o s'est donc retrouvée en pénurie de foncier économique disponible pour ses propres entreprises, qui ont dû renforcer leur inscription dans une séquence Eviter-Réduire-Compenser et même, pour l'une d'entre elles, quitter le territoire intercommunal ;
- o a approuvé en décembre 2019 et janvier 2020 deux PLUi marqués par une forte sobriété foncière, pénalisant peut-être encore d'avantage son développement économique et son attractivité et risquant aujourd'hui à nouveau de la défavoriser par la territorialisation des objectifs du ZAN ;

Ces PLUi :

- sont compatibles avec le SCoT en vigueur (PLUi du Pays de Hanau) et accord de l'Etat en l'absence d'un SCoT approuvé (PLUi du Pays de La Petite Pierre) ;
 - ont suivi scrupuleusement les enveloppes maximales de zones « AU » demandées en 2019 par l'Etat et les Personnes Publiques Associées au regard du SRADDET en cours d'approbation ;
 - sont opérationnels jusqu'en 2027, voire au-delà (régime d'exception pour les PLUi récents et économes en foncier – voir ci-dessus) sauf si la révision du SCoT est approuvée ;
- les deux autres Communautés de Communes, membres du SCoT du PSPP :
 - o n'ont pas élaboré de documents d'urbanisme récents leur permettant de limiter et rationaliser la consommation foncière à l'échelle de leur territoire ;
 - o concentrent près de $\frac{3}{4}$ des zones à urbaniser prévues dans les différents documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire du SCoT du PSPP (environ 400 ha de zones « AU » au total dont environ 110 ha pour les deux PLUi de la CCHLPP) ;
 - l'urgence de la révision du SCoT n'est pas clairement comprise et partagée par les élus communautaires de la CCHLPP ;

La Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre

- **S'INQUIÈTE :**
 - o en l'absence de directives du SRADDET, d'un arrêt prématuré du SCoT du PSPP qui a été élaboré avec de larges incertitudes sur l'effort à fournir en termes de réduction de la consommation foncière ;
 - o d'une réduction trop importante et d'une répartition inéquitable des capacités foncières d'accueil d'entreprises exogènes et de développement d'entreprises endogènes ;
 - o d'incohérences entre le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) ;
 - o qu'en réduisant encore d'avantage la superficie des zones à urbaniser à vocation économique (AUX) prévues dans les deux PLUi approuvés respectivement en décembre 2019 et janvier 2020, les entreprises du territoire de Hanau-La Petite Pierre soient doublement pénalisées ;
- **PRÉCONISE,** pour poursuivre la révision du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau :
 - o d'attendre
 - que le contexte réglementaire autour du ZAN se précise ;
 - que le SRADDET Grand Est fixe
 - ✓ le taux de réduction de la consommation foncière applicable au territoire ;
 - ✓ la liste des infrastructures qui n'impacteront pas le bilan local de l'artificialisation ;
 - o l'organisation d'un véritable dialogue entre les communes, les intercommunalités et le PETR Pays de Saverne Plaine et Plateau sur les objectifs et conséquences du ZAN ;
 - o de prévoir une réduction des zones à urbaniser à vocation résidentielle au profit de zones à urbaniser à vocation économique

- **RECOMMANDE** que ce projet de SCoT permette de proposer un nouveau modèle d'aménagement du territoire rendu nécessaire par la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et l'accentuation récente des problématiques climatiques et énergétiques, notamment :
 - o en retenant un objectif plus réaliste et cohérent avec le PAS de production de logements majoritairement en renouvellement urbain (rénovation, réhabilitation, dents creuses), et plus particulièrement sur les communes bénéficiant de dispositifs d'aide à la revitalisation des centres anciens ;
 - o en développant une armature dédiée au développement économique plus diffuse sur le territoire :
 - pour rapprocher l'emploi des habitants afin de réduire les besoins de déplacement ;
 - pour offrir des capacités de développement aux entreprises valorisant les ressources du territoire tel que défendu par le PAS (grès, bois, agro-alimentaire) mais qui, par définition, doivent pouvoir s'implanter et/ou se développer au plus près de ces ressources ;
 - pour pouvoir concentrer localement certaines activités économiques sources de nuisances afin de préserver et de densifier un habitat qualitatif et attractif.

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Saverne Plaine et Plateau

**ARRETE N° 2023-05-01 DU 05 MAI 2023 PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE
SUR LE PROJET DE REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS DE
SAVERNE PLAINE ET PLATEAU**

Le Président du syndicat mixte du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Saverne Plaine et Plateau,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.143-29, L. 143-30, L. 143-22 et R.143-9 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-9, L. 123-10 et R.123-9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2017 fixant le nouveau périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Saverne, appelé « Schéma de cohérence territoriale du Pays de Saverne Plaine et Plateau »;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 portant création du Syndicat Mixte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Saverne Plaine et Plateau

VU la délibération du Comité Syndical du SCOT de la Région de Saverne n°2017-37 du 17 décembre 2017 procédant à l'analyse des résultats de l'application du schéma au cours des 6 dernières années, prescrivant la révision générale du SCOT de la Région de Saverne, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2018 transférant la compétence élaboration, révision et mise en œuvre du SCOT au syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau ;

Vu la délibération du comité syndical du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saverne Plaine et Plateau n° 2021-III-10 portant application des 2 ordonnances du 17 juin 2020 à la procédure de révision du SCOT

Vu le débat du Comité Syndical du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saverne Plaine et Plateau tenu sur les orientations du projet d'aménagement stratégique (PAS) en date du 29 juin 2021;

Vu la délibération du Comité Syndical du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Saverne Plaine et Plateau n°2022-V-04 du 29 novembre 2022 ayant arrêté le projet de SCOT et tiré le bilan de la concertation ;

Vu la décision n° E23000037 /67 de M. le Président du Tribunal administratif de Strasbourg désignant Mme Danièle Dietrich, en qualité de commissaire enquêteur

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Article 1 er :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Saverne Plaine et Plateau

Les principales caractéristiques nécessitant l'évolution du SCOT approuvé le 22 décembre 2011, sont :

- Une extension du périmètre et une recomposition des territoires du SCOT ;
- renforcer la dimension de « SCOT intégrateur »
- approfondir certains sujets stratégiques apparus depuis l'approbation (aménagement commercial, foncier d'activités, adaptation au changement climatique et à la transition énergétique)
- les évolutions du cadre juridique ;
- les enseignements de la mise en application du SCOT en vigueur.

Article 2.

Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès de M. le Président du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau, ou de Mme la Directrice adjointe du Pays de Saverne Plaine et Plateau, aux coordonnées suivantes : 03 88 71 25 51 / celine.fourile@paysdesaverne.fr

Article 3.

La durée prévue de l'enquête publique est de 35 jours du 30 mai 2023 au 03 juillet 2023.

Article 4.

A l'issue de l'enquête publique, le Comité Syndical du PETR délibérera pour approuver la révision du SCOT ;

Article 5.

Madame Danièle DIETRICH, Clerc d'avocat retraitée, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique par M. le Président du tribunal administratif ;

Article 6.

Le dossier de projet de révision du SCOT et les pièces qui l'accompagnent, le rapport sur les incidences environnementales, ainsi qu'un registre d'enquête seront disponibles :

- Sur le site internet suivant : <http://www.paysdesaverne.fr>
- En format papier au siège administratif du PETR du Saverne Plaine et Plateau situé au 10 rue du Zornhoff 67700 Saverne et aux jours et heures habituels d'ouverture : du lundi au vendredi de 09h à 12h et de 14h à 17h
- En format papier aux mairies des communes suivantes et aux horaires habituels d'ouverture indiqués :
 - Saverne au 78, Grand-rue 67703 Saverne : Le lundi et le mercredi de 8h30 à 11h30 et de 14h à 17h / Le mardi de 8h30 à 11h30 et de 14h à 18h/ Le jeudi de 8h30 à 12h/ Le vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h à 16h30

- Dettwiller au 23, rue de la Gare 67490 Dettwiller : Le lundi de 9h à 12h et de 16h à 18h / Le mardi de 9h à 12h et de 16h à 18h / Le mercredi de 8h à 12h et de 16h à 18h / Le vendredi de 9h à 12h et de 16h à 18h
- Bouxwiller au 1 place du Château 67330 Bouxwiller : Le lundi, le mercredi et le jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h / Le mardi de 15h à 18h/Le vendredi de 14h à 17h
- La Petite Pierre au 22 Rue Principale 67290 La Petite Pierre : Le lundi, le jeudi et le vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h/ Le mardi de 10h à 12h et de 14h à 18h/ Le quatrième samedi de chaque mois de 10h à 12h
- Sarre-Union au 34, Grand'rue 67260 Sarre Union : Le lundi, le mardi, le mercredi et le jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h /Le vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 16h
- Drulingen au 12, rue du Général Leclerc 67320 Drulingen : Le lundi de 10h à 12h et de 14h à 16h / Le mardi de 14h à 17h30 / Le mercredi de 10h à 12h et de 14h à 16h / Le jeudi de 14h à 17h30 / Le vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h

Le dossier d'enquête sera également mis gratuitement à disposition du public sur un poste informatique au siège administratif du PETR, aux jours et heures habituels d'ouverture susmentionnés ;

Article 7.

L'avis de l'autorité environnementale, l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels et agricoles, ainsi que ceux des personnes publiques associées sont intégrés au dossier et consultables sur le site internet de l'enquête publique ainsi que sur les lieux de l'enquête publique durant les jours et heures habituels d'ouverture, pendant la durée de l'enquête publique ;

Article 8.

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès publication de cet arrêté ;

Article 9.

Le commissaire enquêteur recevra dans les locaux du PETR et dans les mairies des communes citées à l'article 6 aux jours et horaires suivants :

- Mardi 30 mai 2023 de 09h à 12h au PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau à Saverne
- Mardi 30 mai 2023 de 15h à 18h à Dettwiller
- Samedi 3 juin 2023 de 9h à 12 h La Petite-Pierre
- Samedi 10 juin 2023 de 9h à 12h à Saverne
- Jeudi 15 juin 2023 de 8h30 à 11h30 à Sarre-Union
- Jeudi 15 juin 2023 de 14h30 à 17h30 à Drulingen
- Vendredi 23 juin 2023 de 14h à 17h à Bouxwiller
- Mardi 27 juin 2023 de 16h à 19h à La Petite Pierre
- Lundi 3 juillet 2023 de 14h30 à 17h30 à Saverne

Article 10.

Pendant la durée de l'enquête publique, chacun pourra émettre ses observations et propositions :

- Sur les registres d'enquête disponibles au siège du PETR et dans les mairies des communes citées à l'article 6 ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : scot-enquetepublique@paysdesaverne.fr, dans ce cas les observations et propositions seront consultables dans les meilleurs délais sur le site internet suivant www.paysdesaverne.fr;
- par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau 10 rue du Zornhoff 67700 Saverne.

Les observations et propositions du public seront accessibles sur le site suivant :
<http://www.paysdesaverne.fr>

Article 11.

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 3, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours (sous réserve de prolongation) pour transmettre au président du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées ;

Article 12.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- sur le site internet du PETR dans l'onglet « Enquête publique » ;
- sur support papier, au siège du PETR et aux mairies des communes où s'est déroulée l'enquête publique (désignées à l'article 6), aux jours et heures habituels d'ouverture et à la Préfecture du Bas-Rhin;

Cette mise à disposition durera pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Fait à Saverne le 05 mai 2023,

Le Président du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Saverne Plaine et Plateau,



Stéphane Leyenberger